

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
13 septembre 2000
N^o 37

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1027-2000	Administration publique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5803
1040-2000	Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	5803
1041-2000	Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	5804
1046-2000	Ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des dispositions	5804

Règlements et autres actes

1031-2000	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	5807
1042-2000	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	5810
1043-2000	Programme de financement forestier (Mod.)	5842
1047-2000	Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (Mod.)	5843
	Remplacement de l'annexe 110 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	5845
	Remplacement de l'annexe 112 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	5847

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Permis	5849
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	5850
	Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz	5854

Décrets

991-2000	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5857
992-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	5858
993-2000	Nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	5858
994-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	5859
995-2000	Cession de la partie civile de l'aéroport de Bagotville à la Ville de La Baie	5861
996-2000	Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)	5862
998-2000	Nomination de monsieur Norman Johnston comme membre et vice-président par intérim du conseil d'administration de la Société de financement agricole	5862
999-2000	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions II Inc. pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse III»	5863
1000-2000	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom Inc. pour la production de 160 épisodes de la série «Les choix de Sophie III»	5863

1001-2000	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Publvision Inc. pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III»	5864
1002-2000	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III»	5865
1003-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles	5866
1005-2000	Désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik	5868
1006-2000	Entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales	5868
1007-2000	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5869
1008-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	5870
1010-2000	Changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec	5870
1011-2000	Octroi d'une subvention de 1 450 000 \$ à la Corporation Sports-Québec	5870
1012-2000	Nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale	5871
1013-2000	Autorisation au ministre des Régions et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre de développement avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue	5872
1014-2000	Autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	5873
1015-2000	Autorisation de céder des installations, ouvrages et améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Nav Canada	5873
1016-2000	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie	5874
1017-2000	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	5874
1018-2000	Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens ..	5875
1019-2000	Nomination d'un membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes	5875
1020-2000	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec	5875
1021-2000	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver et du printemps 2000	5876
1022-2000	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Rolande Audette et de monsieur Pierre Normandin, dans la Ville de Saint-Césaire	5883
1023-2000	Prolongation du mandat de M ^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la ville de Québec	5889

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2000, 30 août 2000

Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) a été sanctionnée le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4^o et 11^o de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer des dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 6 septembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 144 de la Loi sur l'administration publique;

QUE le 1^{er} octobre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 12 à 23, 29 à 36, 38 à 56, 58 à 76, l'article 77 à l'exception des paragraphes 4^o et 11^o, les articles 78 à 92, l'article 93 sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83 à 85, les articles 94 à 98, 100, 103 à 105, 109, 120 à 123, 125 à 143, 145 à 149, 152, 153, 157 à 173, 175, 178 à 182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224 à 228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3^o et des paragraphes 4^o et 5^o, les articles 242, 243 à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6» et les articles 244 à 253 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6, 7, 28, 57, de l'article 93 dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration

financière, de l'article 192, du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3^o de l'article 240, et du mot et du nombre «ou 49.6» dans l'article 243 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 24 à 27 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34777

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2000, 30 août 2000

Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer au 13 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) entre en vigueur le 13 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34780

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2000, 30 août 2000

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 159 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 46, dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquelles entreront en vigueur trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 46 et des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, entrés en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1211-99 du 27 octobre 1999, l'article 169.2 de la Loi sur les mines, à l'exception du paragraphe 3^o, édicté par l'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 novembre 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 3, des articles 4 à 51 et 56 à 70, du paragraphe 3^o de l'article 75, du paragraphe 2^o de l'article 102, de l'article 103, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, des articles 105 à 109, du paragraphe 2^o de l'article 113, des articles 114 et 116, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 117, des articles 118 à 120, 122 et 124 à 126, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 127, des paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 128, du paragraphe 12^o de l'article 128, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, et des articles 129, 130, 133, 134, 136, 142 à 145, 148 à 152 et 158 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 22 novembre 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 3, des articles 4 à 51 et 56 à 70, du paragraphe 3^o de l'article 75, du paragraphe 2^o de l'article 102, de l'article 103, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, des articles 105 à 109, du paragraphe 2^o de l'article 113, des articles 114 et 116, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 117, des articles 118 à 120, 122 et 124 à 126, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 127, des paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 128, du paragraphe 12^o de l'article 128, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, et des articles 129, 130, 133, 134, 136, 142 à 145, 148 à 152 et 158 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34781

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2000, 30 août 2000

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement (2000, c. 36) — Entrée en vigueur des dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement (2000, c. 36) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que la loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le 1^{er} octobre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement (2000, c. 36).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34784

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2000, 30 août 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *h.1* et *h.2* de l'article 31 ainsi que le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 40 et 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. *h.1*, *h.2*, a. 31.9, 1^{er} al., par. *a*;
1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 3)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié comme suit:

1^o insérer, après le paragraphe *w* du premier alinéa, les paragraphes suivants:

«*x*) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu.

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de sols contaminés extraits de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi;

y) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent:

— soit plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol;

— soit plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol;

— soit une concentration totale de dioxines et de furanes supérieure à 5 (g par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD)).»;

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 856-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2^o insérer, après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant:

« Pour l'application des paragraphes *x* et *y* du présent article, les analyses de sols aux fins d'en déterminer la composition doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe C jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE C

(a.2, 1^{er} al., par. x)

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
I- MÉTAUX (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome total (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2200
Mercuré (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Fluorure disponible (F)	2 000
Soufre total (S)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Chlorure de vinyle	0,4
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthène	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthène	50

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphthylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Phénanthrène	50
Pyrène	100
Méthyl naphtalènes (chacun)	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2, 4, 6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Bis(2-chloroéthyl)éther	0,01
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalates (chacun)	60
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES (ng/kg de matière sèche)	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD) (échelle de l'OTAN, 1988)	750

34778

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2000, 30 août 2000Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)**Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° à 14.2°, 21.1° à 27° et 29° à 31° de l'article 306 et des articles 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3 de la Loi

sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), tels que modifiés ou édictés par les articles 128 à 130 et 133 du chapitre 24 des lois de 1998 et par l'article 178 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24), le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues à cette loi pour en assurer l'application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de cette loi un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les mines, édictées par la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), un projet de Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o à 14.2^o, 21.1^o à 27^o, 29^o à 31^o et a. 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3; 1998, c. 24, a. 128 à 130, 133 et 158; 1999, c. 40, a. 178)

CHAPITRE I PERMIS DE PROSPECTION

1. Toute demande de permis de prospection ou de renouvellement de permis de prospection doit être faite par écrit au ministre des Ressources naturelles et contenir les nom, adresse et date de naissance du demandeur.

La demande doit être accompagnée des droits au montant de 30 \$ pour la période de validité du permis.

2. Les frais pour l'obtention d'un duplicata de permis de prospection sont de 15 \$.

CHAPITRE II CLAIM

SECTION I PLAQUES POUR LE JALONNEMENT

3. Les plaques nécessaires au jalonnement sont délivrées sur présentation d'une demande au ministre accompagnée d'un montant de 5 \$ par jeu de 4 plaques.

4. La période de validité au cours de laquelle les plaques nécessaires au jalonnement doivent être utilisées est de 10 ans à compter de leur délivrance.

SECTION II INSCRIPTION

5. L'avis de jalonnement, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2^o le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3^o une déclaration du demandeur indiquant qu'il a pris connaissance des articles 32 et 33 de la Loi et qu'il a obtenu, dans les cas prévus à ces articles, les autorisations requises ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis;

4^o le nom de celui qui a jalonné le terrain faisant l'objet du claim ainsi que le numéro de son permis de prospection;

5^o pour chacun des terrains jalonnés:

a) sa localisation;

b) la date et l'heure du jalonnement;

c) la distance en mètre entre chacun des piquets délimitant le terrain jalonné ainsi que la superficie de ce terrain en hectare;

d) le numéro apparaissant sur les plaques utilisées lors du jalonnement.

6. L'avis de désignation sur carte, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1^o les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5;

2^o une déclaration du demandeur attestant l'exactitude des renseignements fournis;

3^o le code alphanumérique apparaissant sur les cartes conservées au bureau du registraire relatif à chacun des terrains visés par l'avis de désignation sur carte.

7. Les droits qui doivent accompagner l'avis de jalonnement lors de sa présentation pour inscription des claims sont fixés à 29 \$ par claim.

8. Les droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte lors de sa présentation pour inscription des claims obtenus autrement que dans le cadre de l'application de l'article 92 de la Loi sont fixés, en additionnant, pour chacun des claims visés par l'avis, les montants qui leur sont applicables prévus aux tableaux qui suivent, établis selon la superficie du terrain qui en fait l'objet et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes:

1° au nord du cinquante-deuxième degré de latitude:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim

Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 à 50 ha	Plus de 50 ha
29 \$/claim	85 \$/claim	95 \$/claim	102 \$/claim

2° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude, à l'exception des territoires désignés à l'annexe I:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim

Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 à 50 ha	Plus de 50 ha
29 \$/claim	72 \$/claim	85 \$/claim	102 \$/claim

3° sur les territoires désignés à l'annexe I:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim

Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
29 \$/claim	60 \$/claim	102 \$/claim

Toutefois, lorsque le nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée pour une même personne excède, au nord du cinquante-deuxième degré de latitude, 150 claims par feuillet du système national de référence cartographique du Canada (SNRC) ou, au sud de cette limite, 40 claims par feuillet SNRC, les droits d'inscription pour chaque claim qui excède par feuillet SNRC le 150^e claim ou le 40^e, selon le cas, correspondent à 5 fois les montants par claim prévus aux tableaux visés au premier alinéa. Les feuillets SNRC sont ceux établis à l'échelle 1:50 000 et les coordonnées géographiques (latitude et longitude) établissant la limite des terrains sont celles définies selon le North American Datum 1983 (NAD83).

Pour les fins du premier alinéa de l'article 307 de la Loi et du deuxième alinéa du présent article, sont réputés constituer une seule et même personne, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés. Sont également réputés constituer une seule et même personne, pour les fins des mêmes dispositions, la personne physique, ses représentants et leurs employés.

Les droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte lors de sa présentation pour inscription des claims obtenus sur tout ou partie d'un territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière sont fixés, en additionnant, pour chacun des claims visés par l'avis, les montants qui leur sont applicables prévus au tableau qui suit, établis selon la superficie du terrain qui en fait l'objet:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim

Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 à 50 ha	Plus de 50 ha
29 \$/claim	85 \$/claim	95 \$/claim	102 \$/claim

SECTION III
RENOUVELLEMENT

9. La demande de renouvellement de claims, remplie sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant les claims dont le renouvellement est demandé;

3° pour chacun des claims, son mode de renouvellement, sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code alphanumérique identifiant le claim, le bail minier ou la concession minière sur lequel le demandeur, conformément à l'article 76 ou 77 de la Loi, désire tirer des excédents et, dans ce dernier cas, le montant des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim, du bail minier ou de la concession minière que le demandeur désire appliquer au claim dont le renouvellement est demandé;

4° une déclaration du demandeur attestant l'exactitude des renseignements fournis et reconnaissant être le titulaire des claims faisant l'objet de la demande ou son représentant.

10. La demande de renouvellement de claims doit être accompagnée des droits de renouvellement. Ces droits sont fixés, en additionnant, pour chacun des claims visés par la demande, les montants qui leur sont applicables prévus aux tableaux visés au premier alinéa de l'article 8.

Toutefois, les droits de renouvellement d'un claim sont portés au double lorsque le renouvellement du claim est demandé le 60^e jour précédant sa date d'expiration ou après cette date.

11. Le montant supplémentaire qui doit être versé, en sus des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 10, pour le renouvellement d'un claim dont la demande de renouvellement est présentée dans les 15 jours suivant sa date d'expiration, est fixé à une fois et demie le montant des droits que le demandeur doit payer pour le renouvellement de ce claim en vertu du deuxième alinéa de cet article.

12. Une demande de renouvellement de claims par anticipation, faite simultanément à une demande de renouvellement de claims, doit être accompagnée, pour la période de validité anticipée, des mêmes droits que ceux fixés au premier alinéa de l'article 10.

13. Le montant supplémentaire qui doit être versé lorsque le titulaire de claims fait rapport des travaux au ministre dans les 60 jours qui précèdent leur date d'expiration est fixé à 100 \$.

SECTION IV PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

14. Les aménagements visés à l'article 70 de la Loi sont les suivants:

- 1° un centre de pisciculture;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un centre éducatif forestier au sens de l'article 110 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- 4° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- 5° une ferme expérimentale;
- 6° une forêt d'enseignement et de recherche au sens de l'article 112 de la Loi sur les forêts;
- 7° une forêt d'expérimentation au sens de l'article 107 de la Loi sur les forêts;
- 8° les immeubles relatifs à l'utilisation des forces hydrauliques;
- 9° une pépinière;
- 10° une piste d'atterrissage;
- 11° une station forestière au sens de l'article 116 de la Loi sur les forêts;
- 12° un terrain de camping;
- 13° un terrain de golf;
- 14° un verger à graines;

SECTION V COÛT MINIMUM DES TRAVAUX

15. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes:

1° au nord du cinquante-deuxième degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	50 \$	135 \$	155 \$
2	200 \$	525 \$	600 \$
3	400 \$	1 050 \$	1 200 \$
4	650 \$	1 725 \$	2 000 \$
5	725 \$	1 925 \$	2 225 \$
6	750 \$	1 975 \$	2 300 \$
7 et plus	1 000 \$	2 650 \$	3 050 \$

2° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude, à l'exception des territoires désignés à l'annexe I:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

3° sur les territoires désignés à l'annexe I:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 4100 ha	Plus de 100 ha
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

SECTION VI

RÈGLES DE MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

16. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi, le ministre modifie une demande de renouvellement de claims en imputant sur chaque claim, jusqu'à épuisement du coût des travaux effectués, le coût minimum des travaux exigés selon l'article 15.

Il doit effectuer cette imputation en commençant par le claim sur le terrain duquel les travaux ont été effectués. Il procède ensuite à l'imputation des travaux effectués sur les autres claims en commençant par le claim le plus âgé.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, l'âge d'un claim s'établit suivant la date et l'heure du jalonnement ou selon la date de réception de l'avis de désignation sur carte. Toutefois, l'âge des claims résultant de la conversion de droits miniers en claims désignés sur carte, effectuée conformément aux dispositions de l'article 83.2 ou 83.6 de la Loi, s'établit suivant la date de la conversion. Lorsqu'il est impossible d'établir quel claim est le plus âgé, il y a tirage au sort pour déterminer l'ordre d'imputation.

SECTION VII

CONVERSION DE DROITS MINIERS EN CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

17. La demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la Loi, présentée sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des droits à convertir;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant les droits à convertir;

3° les coordonnées géographiques (latitude et longitude) en degrés, minutes, secondes et centième de seconde des sommets du périmètre des terrains faisant l'objet des droits à convertir, définies selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC);

4° le nom du canton, de la paroisse ou de la seigneurie ou le code d'identification du feuillet SNRC où sont situés les terrains faisant l'objet des droits à convertir;

5° le nom de tous les détenteurs de droits réels immobiliers grevant les droits miniers faisant l'objet de la conversion et dont les actes, constitutifs de droits réels immobiliers, sont inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

6° une indication à l'effet que les détenteurs de droits réels immobiliers, visés au paragraphe 5°, ont donné leur consentement à la conversion et, le cas échéant, une mention précisant pour chacun d'eux si le détenteur de droits réels immobiliers a exigé du demandeur, à titre de condition à l'acceptation de la conversion, que les actes constitutifs de droits réels immobiliers le concernant soient modifiés pour tenir compte de la conversion et inscrits au moment de celle-ci au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

Les paragraphes 5° et 6° ne s'appliquent pas lorsque la demande de conversion vise des claims obtenus par jalonnement et détenus sur des terrains situés sur un territoire visé à l'article 83.1 de la Loi.

18. La demande de conversion de claims visée à l'article 83.2 de la Loi et de permis de recherche de substances minérales de surface visée à l'article 83.6 de cette loi sur un territoire visé à l'article 83.2 de celle-ci doit, lorsque l'un des terrains visés par la demande de conversion est contigu à un autre sur lequel un claim est détenu par un tiers, être accompagnée d'une entente écrite, signée par les titulaires des droits détenus sur ces terrains contigus, contenant les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim détenu sur le terrain contigu aux terrains faisant l'objet des droits à convertir;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant le claim visé au paragraphe 1°;

3° les coordonnées géographiques (latitude et longitude) en degrés, minutes, secondes et centième de seconde établissant la limite des terrains contigus, définies selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC).

À défaut d'obtenir une telle entente, la demande de conversion doit être accompagnée d'un plan d'arpentage localisant la limite des terrains contigus effectué conformément aux dispositions de l'article 92 du présent règlement.

19. Lorsqu'il appert que la localisation du périmètre des terrains faisant l'objet des droits à convertir ne risque pas de soulever de conflit entre les titulaires de droits miniers, les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 17, ainsi que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 le cas échéant, peuvent être remplacés par un document sommaire accompagnant la demande de conversion de droits miniers et établissant la localisation du périmètre des terrains faisant l'objet des droits à convertir.

20. La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de déterminer la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte à la suite de la présentation d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi se calcule en additionnant, pour chacun des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface dont la conversion est demandée, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims ou permis.

21. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir est, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi, réparti entre tous les claims convertis en claims désignés sur carte de façon proportionnelle à leur superficie.

Toutefois, le titulaire peut demander que la répartition soit établie en tout ou en partie sur la base de la localisation réelle des travaux qui ont été réalisés jusqu'à concurrence de l'excédent des sommes dépensées pour ces travaux.

22. Le nombre de périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte aux fins d'établir le coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion est, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi, déterminé de la manière suivante:

1° en établissant d'abord, pour chacun des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface dont la conversion est demandée, le nombre de jours écoulés depuis sa date d'inscription ou, s'il s'agit d'un claim obtenu par jalonnement inscrit avant le 24 octobre 1988, depuis celle correspondant au premier renouvellement suivant cette date;

2° en soustrayant, le cas échéant, dans le cas d'un claim, le nombre de jours écoulés du nombre de jours pendant lesquels la période de validité du claim a été suspendue par le ministre en vertu des articles 63 ou 82 de la Loi;

3° en additionnant les nombres ainsi établis pour chacun des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface dont la conversion est demandée et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims ou permis;

4° en divisant ce dernier résultat par le facteur 730,5.

Le nombre de périodes de validité déterminé conformément au présent article est augmenté au nombre entier qui suit s'il comprend une fraction.

23. Peuvent seuls faire l'objet d'une conversion de droits miniers en claims désignés sur carte en vertu de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la Loi, les claims obtenus par jalonnement et les permis de recherche de substances minérales de surface inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, qui ne remplissent aucune des conditions suivantes:

1° le claim fait l'objet d'une décision qui suspend sa période de validité prise par le ministre en vertu des paragraphes 1° ou 3° de l'article 63 de la Loi;

2° le claim fait l'objet d'une ordonnance de cessation des travaux prise par le ministre en vertu de l'article 82 de la Loi;

3° le claim ou le permis fait l'objet d'une décision refusant son renouvellement prise par le ministre en vertu des articles 61 ou 134 de la Loi;

4° le claim ou le permis fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation à la suite d'une décision prise par le ministre en vertu des articles 278, 280 ou 281 de la Loi;

5° le claim ou le permis fait l'objet d'une saisie inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, ou sa validité fait l'objet d'une contestation.

Aucun claim ou permis ne peut être converti dès que le titulaire de ces droits miniers est informé de l'intention du ministre de prendre une décision ou une ordonnance visée aux paragraphes 1°, 2° ou 3°, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), ou, lorsqu'il s'agit d'une décision visée au paragraphe 4°, dès que le ministre notifie par écrit au titulaire de ces droits le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, conformément à l'article 284 de la Loi sur les mines.

Lorsque la décision ou l'ordonnance prise par le ministre est portée en appel devant la Cour du Québec, l'interdiction demeure tant que le tribunal statuant en dernier ressort ne l'a pas infirmée, le cas échéant. Il en est ainsi lorsque le claim ou le permis fait l'objet d'une saisie inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, tant que la saisie n'a pas été annulée par un tribunal statuant en dernier ressort, ou lorsque la validité du claim ou du permis est contestée tant que le ministre ou, s'il y a appel, le tribunal statuant en dernier ressort, n'a pas rendu sa décision.

24. Le titulaire de claims obtenus par jalonnement dont la période de validité est suspendue par le ministre en vertu du paragraphe 2° de l'article 63 de la Loi ne peut demander leur conversion en claims désignés sur carte en vertu de l'article 83.2 de celle-ci que si la demande de conversion présentée en vertu de cet article regroupe uniquement des claims dont la période de validité est suspendue en vertu du paragraphe 2° de l'article 63 de la Loi.

25. Les actes inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, relatifs aux claims obtenus par jalonnement et détenus sur des terrains situés sur un territoire visé à l'article 83.1 de la Loi sont, lorsque ces claims sont convertis en claims désignés sur carte conformément à cet article, réinscrits à ce registre, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

26. La conversion en claims désignés sur carte des claims obtenus par jalonnement et détenus sur des terrains situés sur un territoire visé à l'article 83.2 de la Loi a pour effet d'éteindre tous les droits réels immobiliers grevant ces claims, à moins que les actes, constitutifs de

droits réels immobiliers, aient fait l'objet d'une modification pour tenir compte de la conversion et, au moment de celle-ci, d'une inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

Toutefois, la conversion en claims désignés sur carte des claims visés au premier alinéa n'a pas pour effet de ce seul fait d'éteindre les droits personnels qu'avaient sur ces claims les détenteurs de ces droits ni d'affecter ou de restreindre leurs recours contre le titulaire des claims qui aurait procédé à leur conversion; dans ce cas, cependant, les actes inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avant la conversion sont sans effet à l'égard de l'État, à moins que les actes constatant les droits personnels aient été modifiés pour tenir compte de la conversion et inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

27. Les claims obtenus par jalonnement et détenus sur des terrains situés sur un territoire visé à l'article 83.2 de la Loi ne peuvent être convertis en claims désignés sur carte que si le titulaire des claims respecte les conditions suivantes:

1° il a obtenu, avant la conversion, le consentement de tous les détenteurs de droits réels immobiliers grevant les claims faisant l'objet de la conversion et dont les actes, constitutifs de droits réels immobiliers, étaient inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° il fait inscrire au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, tous les actes qui ont été modifiés pour tenir compte de la conversion.

Si, par erreur, un claim grevé d'un droit réel immobilier est converti sans que le détenteur de ce droit n'ait donné son consentement, la conversion demeure néanmoins valide et le droit est éteint à compter de la date de la conversion.

Toutefois, celui qui détenait un droit réel immobilier sur ce claim conserve ses recours en dommages si l'acte, constitutif de droits réels immobiliers, était inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, et s'il subit un préjudice pour la perte de son droit.

28. Les articles 26 et 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la conversion en claims désignés sur carte d'un permis de recherche de substances minérales de surface effectuée conformément à l'article 83.6 de la Loi.

29. L'inscription des actes au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, qui ont été modifiés pour tenir compte de la conversion, s'effectue sans frais si elle est faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 au moment de la conversion.

Le ministre tient à jour et rend publique une liste des titres miniers qui ont fait l'objet d'une conversion en claims désignés sur carte.

SECTION VIII

HARMONISATION DES DATES D'EXPIRATION DE CLAIMS ET RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CLAIM

30. La demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, présentée sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant les claims dont les dates d'expiration doivent faire l'objet d'une harmonisation;

3° la nouvelle date d'expiration des claims que le titulaire demande au ministre d'inscrire, lorsque celle-ci est antérieure à celle qui serait autrement obtenue sur la base du calcul effectué selon l'article 31.

31. La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims aux fins d'obtenir leur nouvelle date d'expiration se calcule en additionnant, pour chacun des claims concernés par la demande, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims.

32. La demande de réduction de la période de validité d'un claim, présentée sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim faisant l'objet de la demande;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant le claim dont la période de validité doit être réduite;

3° la nouvelle date d'expiration du claim.

33. Les frais qui doivent accompagner la demande visée à l'article 30 ou 32 sont de 10 \$ par claim.

CHAPITRE III PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE

34. Les droits annuels pour un permis d'exploration minière sont de 110 \$ /km².

35. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière est, dans le cas visé à l'article 92.1 de la Loi, réparti entre tous les claims de façon proportionnelle à leur superficie.

Toutefois, le titulaire peut demander que la répartition soit établie en tout ou en partie sur la base de la localisation réelle des travaux qui ont été réalisés jusqu'à concurrence de l'excédent des sommes dépensées pour ces travaux.

36. Le coût minimum des travaux que doit effectuer chaque année le titulaire d'un permis d'exploration minière sur le territoire qui en fait l'objet, en application de l'article 94 de la Loi, est le suivant:

1° 100 \$ /km² pour la première année de la période de validité du permis;

2° 200 \$ /km² pour la deuxième année de la période de validité du permis;

3° 600 \$ /km² pour chacune des troisième et quatrième années de la période de validité du permis;

4° 1 300 \$ /km² pour la cinquième année de la période de validité du permis ainsi que pour la première année de la période de validité du permis renouvelé;

5° 2 000 \$ /km² pour chacune des deuxième et troisième années de la période de validité du permis renouvelé;

6° 2 300 \$ /km² pour chacune des quatrième et cinquième années de la période de validité du permis renouvelé.

37. Toute demande de renouvellement de permis d'exploration minière doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du permis d'exploration minière faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le permis dont le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement de permis doit être accompagnée des droits annuels prévus à l'article 34 pour la première année de la période de validité du permis renouvelé.

CHAPITRE IV BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE

38. Toute demande de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;

3° la superficie du terrain visé;

4° la liste des numéros ou codes alphanumériques identifiant les droits miniers concernés par la demande de bail minier;

5° les nom et adresse des personnes détenant des droits sur le terrain visé par la demande de bail lorsque ces terres ont été concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou lorsqu'elles font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, la nature de ces droits ainsi que, le cas échéant, la nature de l'entente conclue entre ces personnes et le demandeur.

La demande de bail doit être accompagnée du loyer annuel prévu à l'article 39 pour la première année du bail.

39. Le montant du loyer annuel pour un bail minier est de 35 \$ /ha si le terrain est situé sur les terres du domaine de l'État ou de 17,50 \$ /ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

Toutefois, pour la partie des terres du domaine de l'État utilisée pour entreposer des résidus miniers, le montant du loyer annuel est celui prévu pour l'établissement d'un parc destiné à recevoir des résidus miniers fixé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

40. Toute demande de renouvellement de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du locataire;

2° le code alphanumérique identifiant le bail minier dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail minier ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer annuel prévu à l'article 39 pour la première année du bail.

41. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail minier dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 \$.

42. Le coût minimum des travaux que doit effectuer chaque année le concessionnaire sur le terrain faisant l'objet de sa concession minière, en application de l'article 119 de la Loi, est de 35 \$ /ha.

CHAPITRE V PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

43. Pour l'application de l'article 134 de la Loi, on entend par:

«études technico-économiques»: l'ensemble des études requises pour déterminer la viabilité économique d'un projet de recherche de substances minérales de surface incluant les programmes de forage et les études de faisabilité;

«travaux d'expérimentation»: l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre d'un projet expérimental de recherche de substances minérales de surface aux fins d'apprécier la praticabilité du projet sur une base commercialement rentable.

44. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface sur le territoire qui en fait l'objet, en application de l'article 137 de la Loi, est de 3 000 \$.

45. Toute demande de renouvellement de permis de recherche de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le permis dont le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement de permis doit être accompagnée des droits au montant de 65 \$ pour la période de validité du permis.

CHAPITRE VI EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

46. Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;

3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;

4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;

5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le

demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

§1. Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

48. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée d'une carte, à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:50 000, montrant la localisation du site d'exploitation.

Toutefois, lorsque la demande concerne une aire d'exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'échelle de la carte ne doit pas être inférieure à 1:5 000 et cette carte doit indiquer, le cas échéant:

1° les limites du terrain faisant l'objet de la demande;

2° l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus miniers;

3° le territoire avoisinant jusqu'à 150 mètres de l'aire d'exploitation;

4° le nom et le tracé des chemins publics, au sens du Code de la sécurité routière, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le paragraphe 3°;

5° la date de l'établissement de la carte.

49. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer au montant de 200 \$ pour la durée du bail.

50. Toute demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° les déclarations visées au paragraphe 5° de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer au montant de 200 \$ pour la durée du bail.

§2. *Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface*

51. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants:

1° de la carte visée à l'article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d'une tourbière, d'un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté;

2° d'un rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt;

3° d'un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipé;

4° d'un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé.

Lorsque le terrain visé par la demande de bail exclusif se situe en territoire non arpenté et que sa superficie et sa forme ne correspondent pas à celles d'un terrain désigné sur carte pouvant faire l'objet d'un claim, telles que déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, de même que pour les parties de lots ou de blocs en territoire arpenté lorsque le terrain visé par la demande ne couvre pas des lots ou blocs entiers selon l'arpentage au primitif, le périmètre apparaissant sur la carte doit être établi par arpentage ou défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.

Lorsque la substance minérale de surface que le demandeur de bail exclusif entend exploiter est du sable de silice, de la calcite, de la dolomie ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être certifié par un ingénieur ou un géologue qualifié au sens du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi.

52. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail.

53. Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface autres que de la tourbe est fixé selon la durée du bail, conformément au tableau qui suit:

Durée du bail	Montant du loyer
5 ans et moins	2 200 \$
Plus de 5 ans à 6 ans	2 640 \$
Plus de 6 ans à 7 ans	3 080 \$
Plus de 7 ans à 8 ans	3 520 \$
Plus de 8 ans à 9 ans	3 960 \$
Plus de 9 ans à 10 ans	4 400 \$

Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est de 6 600 \$.

54. Les frais qui doivent être acquittés pour une demande d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, faite conformément à l'article 146 de la Loi, sont de 100 \$.

55. Toute demande de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail ou, si elle est immatriculée, le

numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts;

4° une mise à jour de la carte exigée lors de la demande de bail exclusif en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51, en indiquant en plus les fronts de taille, les aires d'entreposage des substances minérales à aliéner, les aires d'accumulation des résidus miniers et l'emplacement des bâtiments et infrastructures;

5° les déclarations visées au paragraphe 5° de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail.

56. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 \$.

SECTION II

AUTORISATION D'EXTRACTION D'UNE QUANTITÉ FIXE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

57. Les droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sont de 1 250 \$ pour la durée de l'autorisation.

58. La redevance que doit verser la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en application du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi est la même que celle qui doit être versée par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi, fixée au tableau prévu à l'article 61.

SECTION III

RAPPORTS D'EXTRACTION ET D'ALIÉNATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre quatre fois par année au plus tard aux dates suivantes:

1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;

2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;

3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;

4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance.

Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;

2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

SECTION IV

REDEVANCES

60. Pour l'application du présent chapitre, un ballot standard correspond à 0,170 m³ de tourbe comprimée à 50 %.

61. Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

Substances minérales de surface	Montant de la redevance
Tourbe	0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite
Sable, gravier, argile et autres dépôts meuble	0,68 \$ /m ³ de substances extraites (0,36 \$ /t.m.)
Pierre de taille	4,40 \$ /m ³ de substances aliénées
Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction	0,21 \$ /t.m. de substances extraites
Pierre et sable utilisés comme minéral de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, le calcite et la dolomie	0,40 \$/t.m. de substances extraites
Les résidus miniers inertes issus du traitement de minéral ou des opérations de pyrometallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau	0,21 \$ /t.m. de substances extraites

m³ = mètre cube

t.m. = tonne métrique

SECTION V MONTANT SUPPLÉMENTAIRE PAYABLE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 155 DE LA LOI

62. Un montant supplémentaire payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'ajoute aux redevances dans les cas suivants:

1° lorsque le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis au ministre à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;

2° lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du présent règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, ce montant est, pour chaque rapport transmis en retard, de 50 \$. Toutefois, ce montant est porté à 100 \$ si le retard dans la transmission du rapport excède 15 jours.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, ce montant est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis au ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

SECTION VI CONDITIONS D'EXERCICE

63. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière doit déboiser et enlever les terres de découverte et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille, sans toutefois excéder la superficie requise pour l'exploitation prévue dans l'année.

Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État doit également entreposer à des fins de restauration les terres de découverte et le sol végétal soustraits de l'aire d'exploitation.

64. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage ou bornage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets ou les bornes doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet ou d'une borne à l'autre.

Le piquetage ou le bornage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre.

65. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de tourbe doit, le cas échéant, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, réaménager et restaurer pendant la durée de son bail le terrain affecté par ses activités minières.

CHAPITRE VII TRAVAUX ET RAPPORTS

SECTION I NATURE DES TRAVAUX

66. Dans le présent chapitre, on entend par:

« professionnel qualifié »: un ingénieur minier, un géologue ou un ingénieur-géologue diplômé d'une université en génie minier, en géologie ou en géophysique avec cinq années d'expérience en pareilles matières.

Pour les fins du présent chapitre, les trous de sondage forcés au diamant à une profondeur de 5 mètres et moins dans le roc constituant de l'échantillonnage.

67. Les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim, conformément à l'article 81 de la Loi, comprennent la recherche et l'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques, le décapage de roc, les excavations en terrain meuble et dans le roc et l'échantillonnage.

68. Constituent des études d'évaluation technique, pour l'application du premier alinéa des articles 72, 94, 119 et 137 de la Loi et du présent chapitre, les études qui consistent en une compilation et synthèse portant sur les travaux géologiques et d'exploration des terrains faisant l'objet de droits miniers effectués dans le but d'en évaluer le potentiel minéral.

Constituent des travaux d'examen de propriété, pour l'application des mêmes dispositions, les travaux qui consistent à la recherche et à l'examen des affleurements rocheux et des blocs erratiques effectués sur un terrain faisant l'objet d'un droit minier dans le but de trouver des indices minéralisés pouvant mener à la découverte d'un gisement minier.

69. Le titulaire d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière visée à l'article 119 de la Loi ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface doit effectuer un ou plusieurs des travaux suivants:

1° les études d'évaluation technique sous le contrôle d'un professionnel qualifié;

2° les travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques;

3° les travaux de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques à des fins de recherche minière sous le contrôle d'un professionnel qualifié, y incluant les travaux de coupe de lignes requis pour ces levés lorsque de tels travaux sont déclarés et rapportés avec les résultats du levé pour lequel ils ont été effectués;

4° le décapage de roc et les excavations en terrain meuble et dans le roc;

5° les travaux d'échantillonnage, y compris les analyses les accompagnant, ainsi que les travaux d'ouverture d'un front de taille d'un terrain de pierres dimensionnelles pour fins d'étude;

6° les trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et les analyses de ces carottes, boues ou fragments ainsi que la mesure et l'enregistrement des données le long des trous forés sous le contrôle d'un professionnel qualifié;

7° les recherches et essais sur les échantillons provenant du terrain qui fait l'objet du droit minier lorsque ces recherches ou ces essais sont faits par un laboratoire, une station d'essai ou une équipe sous le contrôle d'un professionnel qualifié en vue de contribuer à la découverte ou au perfectionnement des procédés techniques d'exploration;

8° les études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité sous le contrôle d'un professionnel qualifié;

9° les travaux d'arpentage du périmètre du terrain faisant l'objet du droit minier et les travaux de localisation des terrains faisant l'objet d'un bloc de claims effectués dans le but de les convertir ou de les substituer en claims désignés sur carte;

10° pour l'application de l'article 119 de la Loi, les travaux d'exploitation effectués sur le terrain faisant l'objet de la concession minière;

11° les travaux de réaménagement et de restauration, à l'exception de ceux qui, lorsque requis, n'ont pas été effectués selon les exigences d'un plan de réaménagement et de restauration imposé par la loi; les travaux de réaménagement et de restauration doivent cependant avoir été effectués sur un terrain sur lequel des travaux visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° ou 10° ont déjà été déclarés dans un rapport de travaux et le ministre ne doit pas avoir refusé ces travaux en application des articles 74, 97, 120 ou 138 de la Loi;

12° les mesures de sécurité prescrites à la section II du chapitre IX du présent règlement et, lorsqu'il y a cessation des activités minières, les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant résulter de cette cessation.

Les travaux visés aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa doivent être effectués sous le contrôle d'un professionnel qualifié dans les cas prévus aux articles 73, 81 et 82.

SECTION II

FRAIS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX

70. Les frais afférents aux travaux prévus à l'article 69 sont les suivants:

1° le coût des entrepreneurs et des experts-conseils;

2° les coûts de la main-d'œuvre et ceux liés à la supervision sur le terrain;

3° les coûts pour la fourniture et la location d'équipements;

4^o les frais de déplacement du personnel et du matériel à destination et en provenance du terrain où s'exécutent les travaux;

5^o les frais de nourriture et de logement du personnel;

6^o les coûts de construction des chemins d'accès temporaires;

7^o les coûts des essais et des analyses chimiques faits à des fins de recherche de substances minérales;

8^o les coûts de production des rapports, des plans et des cartes;

9^o les coûts de transport des carottes de sondage et des échantillons;

10^o les frais d'amortissement comptables des équipements utilisés sur le terrain jusqu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des frais afférents aux travaux déclarés et rapportés.

Ces frais doivent être appuyés de pièces justificatives qui doivent être fournies au ministre sur demande.

71. Le montant déboursé pour la réalisation des travaux prévus à l'article 69 sert à atteindre le coût minimum des travaux déterminé aux articles 15, 36, 42 ou 44.

Ce montant comprend, lorsqu'il s'agit de travaux non rémunérés, le montant équivalent à celui qui aurait dû être déboursé pour la réalisation de ces travaux. Ce montant est calculé selon le salaire moyen pour l'accomplissement de travaux similaires dans la région où sont effectués ces travaux.

SECTION III **RAPPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX** **D'EXPLORATION**

§1. Rapport d'études d'évaluation technique

72. Le rapport d'études d'évaluation technique doit contenir les renseignements suivants:

1^o le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le terrain duquel les travaux servant de base à l'étude ont été effectués;

2^o le but de l'étude, une compilation et une synthèse des travaux d'exploration accomplis antérieurement sur le terrain ainsi que l'état de la connaissance géologique du secteur visé;

3^o les interprétations, conclusions et recommandations qui en résultent ainsi que les références bibliographiques.

Le rapport d'études d'évaluation technique doit également contenir, en annexe, les plans et les cartes servant à la compréhension de l'étude, établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géoscientifiques.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les études ont été effectuées et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

§2. Rapport des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques

73. Le rapport des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques doit décrire les travaux réalisés, contenir les résultats analytiques obtenus et être présenté sur le formulaire fourni par le ministre intitulé «Rapport de travaux d'exploration simplifié».

Le rapport des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques doit également contenir, le cas échéant, en annexe, les cartes géologiques, géophysiques, géochimiques ou autres mentionnées dans le formulaire visé au premier alinéa, établies à une échelle permettant de bien localiser les travaux.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux de recherche et d'examen ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 5 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

Le montant des travaux de recherche et d'examen se calcule sans égard au fait qu'ils aient pu être effectués à titre de travaux de prospection ou d'examen de propriété.

§3. Rapport des travaux de levés

74. Le rapport des travaux de levés doit couvrir toute l'étendue des levés et contenir les renseignements exigés en vertu des articles 75, 77 ou 79 selon qu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques.

Le rapport des travaux de levés doit également contenir les éléments suivants:

1^o une page titre, une table des matières, une table des cartes, un résumé, le but du levé, les données recueillies et leur interprétation, les conclusions, les recommandations qui en découlent, une carte de localisation des travaux sur fond topographique du système national de référence cartographique et les références bibliographiques;

2^o en annexe du rapport, les plans et les cartes établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux, couvrant toute l'étendue du levé et indiquant les renseignements exigés en vertu des articles 76, 78 ou 80 selon qu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux ont été effectués et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

75. Les renseignements que doit contenir le rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, sont les suivants:

1^o une description de la géologie locale indiquant la description des unités rocheuses observées et, le cas échéant, la distribution et la nature des matériaux de recouvrement, la stratigraphie des couches, les caractéristiques des contacts et l'effet du métamorphisme intégrant les résultats des analyses et de l'étude au microscope;

2^o une description de la géologie structurale indiquant la nature, l'attitude et l'orientation des plissements, de la foliation, du clivage et de la schistosité, de la linéation, du cisaillement, des diaclases, des fractures et des failles observés ainsi que, le cas échéant, le sens et l'importance des mouvements connus ou supposés le long des failles;

3^o une description de la géologie économique indiquant le genre et l'étendue de la minéralisation observée, la localisation et la description des découverts minéralisés rencontrés ainsi que les résultats commentés de toutes les analyses effectuées.

76. Les renseignements que doivent indiquer les plans et les cartes annexés au rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, sont les suivants:

1^o le cas échéant, le tracé des affleurements, l'étendue et le caractère des dépôts glaciaires, la localisation des blocs ou trains de blocs erratiques minéralisés et la direction des stries glaciaires;

2^o la désignation des différentes roches observées au cours du levé géologique ou de travaux antérieurs, laquelle est faite au moyen de noms, de chiffres, de lettres ou de symboles dont la signification est donnée dans le tableau des formations apparaissant sur au moins une des cartes géologiques;

3^o le tracé des contours géologiques, des zones d'altération, des zones de minéralisation observés ou présumés et les caractères texturaux observés;

4^o le cas échéant, la direction, le pendage et le sommet des couches ou unités rocheuses et des laves à coussinets, la direction et le pendage de la foliation, du clivage et de la schistosité, des diaclases principaux, des zones de cisaillement et des failles ainsi que la direction connue ou présumée du mouvement le long de ces failles et zones de cisaillement, la direction et la plongée des linéations, la trace axiale et le type des plissements;

5^o le cas échéant, la localisation des échantillons soumis aux essais et analyses, des trous de sondage, des puits et des tranchées d'exploration, des étendues de roc décapé, des sablières et des carrières.

77. Les renseignements que doit contenir le rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques, sont les suivants:

1^o les méthodes employées pour effectuer le levé et en contrôler la précision, les instruments utilisés, leurs caractéristiques et, s'il y a lieu, la constante de lecture;

2^o les données techniques du levé.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques aériens, le rapport des travaux de levés doit également contenir les renseignements suivants:

1^o les dates de vol et le genre d'aéronef utilisé;

2^o l'espacement des lignes du levé, la vitesse de vol et l'élévation au-dessus du niveau moyen du sol.

Le rapport des travaux de levés géophysiques aériens doit être accompagné de l'enregistrement numérique des mesures prises par les instruments aéroportés. Ces mesures doivent être présentées sur un support électronique d'usage courant et être accompagnées d'une description des paramètres et du format des données.

78. Les renseignements que doivent indiquer les plans et les cartes annexés au rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques, sont les suivants:

1^o le cas échéant, les valeurs géophysiques obtenues à intervalle ou de façon continue le long de toutes les lignes du levé ou les valeurs corrigées;

2^o les données numériques de base requises pour l'interprétation des résultats présentés sous la forme de profils ou de contours.

Les anomalies, les observations et les interprétations doivent être indiquées par des lettres, des numéros ou des symboles.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques aériens, les cartes annexées au rapport des travaux de levés doivent indiquer les valeurs géophysiques obtenues ou les valeurs géophysiques corrigées subséquemment à un traitement numérique, sous forme de profils, contours ou anomalies avec des lignes de vol dont les anomalies, les observations et les interprétations sont indiquées par des lettres, des numéros ou des symboles.

79. Les renseignements que doit contenir le rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géochimiques, sont les suivants:

1^o la description de la végétation qui recouvre le terrain faisant l'objet des levés et, le cas échéant, l'identification des sources de contamination;

2^o le nom du laboratoire qui a effectué les analyses;

3^o le type de minéralisation recherché, la nature du matériel échantillonné, le mode de préparation des échantillons, les méthodes d'analyses appliquées, le nombre d'échantillons analysés et les éléments déterminés dans chaque analyse;

4^o la nature des diverses couches de sol et de sédiments meubles observées au cours de l'exécution du levé;

5^o le cas échéant, la description des traitements statistiques effectués ainsi que les résultats obtenus.

80. Les renseignements que doivent indiquer les cartes annexées au rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géochimiques, sont les suivants:

1^o les points de prélèvement des échantillons et leur numéro;

2^o les teneurs significatives déterminées par les analyses.

Le rapport des travaux de levés géochimiques doit être accompagné des cartes synthèses de l'activité géochimique, le cas échéant.

§4. Rapport des travaux de décapage et d'excavation

81. Le rapport des travaux de décapage et d'excavation doit présenter l'objectif des travaux réalisés et contenir les renseignements suivants:

1^o les références aux données géologiques et analytiques déjà disponibles;

2^o les données géologiques observées ou mesurées;

3^o les corrélations entre les informations déjà disponibles et celles qui découlent des travaux effectués, ainsi que les interprétations, estimations, conclusions et recommandations qui en résultent;

4^o le cas échéant, les méthodes d'échantillonnage utilisées, les méthodes de vérification de leur représentativité ainsi que les résultats de ces vérifications;

5^o le cas échéant, les résultats analytiques, les procédures de vérification de ces analyses ainsi que les résultats de ces vérifications.

Le rapport des travaux de décapage et d'excavation doit également contenir, en annexe, les plans et les cartes établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géologiques.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux de décapage et d'excavation ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 5 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Lorsque le montant consacré pour la totalité des travaux n'excède pas 5 000 \$ par droit minier, le rapport peut être présenté sur le formulaire intitulé « Rapport de travaux d'exploration simplifié ».

Le montant des travaux de décapage et d'excavation se calcule sans égard au fait qu'ils aient pu être effectués ou non à titre de travaux de prospection.

§5. Rapport des travaux d'échantillonnage et des travaux d'ouverture d'un front de taille

82. Le rapport des travaux d'échantillonnage et des travaux d'ouverture d'un front de taille doit présenter l'objectif des travaux réalisés et contenir les renseignements suivants:

1^o les données géologiques observées ou mesurées;

2^o le cas échéant, la description des méthodes d'échantillonnage et de vérification utilisées, comprenant la méthode de prélèvement et la méthode de vérification de ces prélèvements;

3^o le cas échéant, les résultats analytiques, les procédures de vérification de ces analyses ainsi que les résultats de ces vérifications;

4^o le cas échéant, la description des diverses méthodes de contrôle de qualité et de la manière dont les résultats ont été compilés.

Le rapport des travaux d'échantillonnage et des travaux d'ouverture d'un front de taille doit également contenir, en annexe, les éléments suivants:

1^o les plans et les cartes établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géologiques;

2^o le cas échéant, les certificats d'analyse donnant les résultats complets obtenus pour chaque échantillon dont le numéro correspond à celui indiqué sur les plans ou les cartes ainsi que les certificats donnant tous les résultats des vérifications des échantillonnages et des analyses.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux d'échantillonnage ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 5 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux n'excède pas 5 000 \$ par droit minier, le rapport peut, en ce qui concerne ces travaux, être présenté sur le formulaire intitulé «Rapport de travaux d'exploration simplifié».

Ce rapport doit également être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux d'ouverture d'un front de taille ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité

donnée, dépasse 10 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux n'excède pas 10 000 \$ par droit minier, le rapport peut, en ce qui concerne ces travaux, être présenté sur le formulaire intitulé «Rapport de travaux d'exploration simplifié».

Les certificats d'analyse visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa doivent être datés et signés par le responsable du laboratoire où ont été effectuées les analyses.

Le montant des travaux d'échantillonnage et des travaux d'ouverture d'un front de taille se calcule sans égard au fait qu'ils aient pu être effectués ou non à titre de travaux de prospection.

§6. Rapport de trous de sondage

83. Le rapport de trous de sondage doit présenter l'objectif des travaux réalisés et contenir les renseignements suivants:

1^o les données géologiques observées ou mesurées;

2^o la méthode d'échantillonnage des carottes, des boues ou des fragments de roche qui a été utilisée ainsi que les méthodes de vérification des échantillonnages et les résultats de ces vérifications;

3^o les résultats analytiques, les procédures de vérification de ces analyses ainsi que les résultats de ces vérifications.

Le rapport de trous de sondage doit également contenir, en annexe, les éléments suivants:

1^o les cartes établies à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géologiques, incluant le point d'implantation de chaque trou et sa projection horizontale par rapport au périmètre du terrain qui fait l'objet du droit minier;

2^o le cas échéant, les certificats d'analyse donnant les résultats complets obtenus pour chaque échantillon dont le numéro correspond à celui indiqué dans les journaux de sondage ainsi que les certificats donnant tous les résultats des vérifications des échantillonnages et des analyses, incluant ceux des trous jumelés;

3^o un registre des sondages indiquant, pour chacun des trous, incluant les trous jumelés pour vérification:

a) l'identification du trou, l'élévation de l'orifice, le diamètre du trou, sa profondeur, les méthodes de son-

dage utilisées, son orientation, les mesures d'inclinaison effectuées et la méthode utilisée, la présence du tubage ainsi que les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, permettant de localiser le trou de sondage, définies selon le North American Datum 1927 (NAD27), et son système de coordonnées géodésiques, ou selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC);

b) la profondeur et la nature des matériaux de recouvrement traversés, les profondeurs consécutives d'intersection des diverses roches ou variétés de la même roche, les informations minéralogiques et structurales, les altérations et, le cas échéant, la nature, la distribution et l'abondance de la minéralisation;

c) le cas échéant, l'enregistrement des intervalles perdus ou de récupération partielle, ou celui des intervalles contaminés par effondrement des murs;

d) la profondeur et la longueur de chacune des sections soumises aux analyses, les résultats obtenus de ces analyses ainsi que les résultats des vérifications de celles-ci;

e) la méthode d'orientation tridimensionnelle du forage utilisée ainsi que les résultats des mesures exécutées et des vérifications effectuées;

f) le lieu d'entreposage des carottes de forage ou des échantillons des forages percutants ou par circulation inversée.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux ont été effectués et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

Les certificats d'analyse visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa doivent être datés et signés par le responsable du laboratoire où ont été effectuées les analyses.

Le registre des sondages visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa doit être signé par le professionnel qualifié qui a procédé à l'examen des carottes, boues ou fragments.

§7. Rapport des travaux de recherche

84. Le rapport des travaux de recherche doit contenir les éléments suivants:

1^o un rapport des recherches et des essais:

a) contenant un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain justifiant les travaux de recherche effectués et indiquant toutes les sources de référence concernant les données provenant de ces travaux antérieurs;

b) indiquant les méthodes utilisées pour l'échantillonnage servant aux travaux de recherche, les corrélations établies entre les échantillonnages antérieurs et ceux effectués dans le cadre des travaux de recherche, ainsi que la représentativité des échantillons soumis par rapport à l'ensemble des données, compte tenu des diverses zones géologiques ou minéralogiques observées lors de la cartographie détaillée ou découlant des interprétations;

c) précisant le but et les méthodes du projet des recherches et essais, le nom et les dates de participation des laboratoires, stations d'essais, organismes, institutions ou sociétés qui y ont collaboré et indiquant, dans chaque cas, le but poursuivi par chacun d'eux, les méthodes employées, les résultats obtenus ainsi que l'interprétation et les conclusions qui en découlent;

d) indiquant les contrôles de qualité effectués durant l'exécution des recherches et essais;

2^o un plan ou une carte géologique détaillée, établi à une échelle permettant de bien décrire l'environnement géologique des échantillons; les plans et les cartes doivent identifier et numéroter les sites des échantillons et prélèvements soumis aux recherches et essais ainsi que les autres échantillons et prélèvements situés dans l'environnement immédiat.

Le rapport des travaux de recherche doit être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Le rapport des recherches et des essais visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux ont été effectués.

§8. Rapport d'études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité

85. Le rapport d'études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité doit contenir les renseignements suivants:

1^o le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le terrain duquel les travaux servant de base à l'étude ont été effectués;

2° le but de l'étude, la façon dont elle a été effectuée et un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain justifiant les études réalisées;

3° les données géoscientifiques et techniques complètes obtenues incluant, le cas échéant, l'étude d'impact sur l'environnement du projet minier lorsque celle-ci est préparée sous les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité doit également contenir, en annexe, les plans et les cartes servant à la compréhension de l'étude, établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géoscientifiques, notamment les cartes et plans suivants:

a) les cartes géologiques et de compilation localisant les découvertes et zones minéralisées, les tranchées et les excavations dans le roc, les anomalies géophysiques et géochimiques, les trous de sondage et les intersections minéralisées ainsi que les travaux souterrains et les points de prélèvement d'échantillons;

b) les plans et coupes détaillées des amas minéralisés et des travaux effectués en surface et en profondeur indiquant les échantillons prélevés et les teneurs obtenues.

Les plans et les cartes visés au deuxième alinéa doivent indiquer, pour chacun des terrains, le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le terrain duquel les travaux servant de base à l'étude ont été effectués ainsi que le périmètre du terrain.

Le rapport d'études technico-économiques doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les études ont été effectuées et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

SECTION IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES** **À CERTAINS RAPPORTS DE TRAVAUX**

86. Les rapports, qui doivent être signés par un professionnel qualifié conformément à la section III du présent chapitre, doivent également contenir une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires que le signataire a dans les droits miniers ou détient par l'entremise d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise.

87. Les rapports, plans et cartes concernant les levés effectués au cours de la période visée à l'article 81 de la Loi doivent indiquer et commenter les résultats pour toute l'étendue affectée par le levé.

88. Lorsqu'un levé géophysique aérien couvre des terrains faisant l'objet de droits miniers appartenant à plus d'un titulaire, chacun de ceux-ci peut se prévaloir de ce levé pourvu que le rapport des travaux soit accompagné d'une preuve démontrant que le titulaire a contribué aux coûts du levé proportionnellement à la superficie des terrains sur lesquels il détient le droit minier.

Dans ce cas, seul le montant payé par chaque titulaire pour la partie du levé couvrant les terrains sur lesquels il détient un droit minier peut être déclaré et les documents et renseignements mentionnés aux articles 74 et 77 et au troisième alinéa de l'article 78 n'ont pas à être remis ou fournis s'ils l'ont déjà été et concernent les mêmes terrains.

89. Le rapport d'activités prévu à l'article 222 de la Loi peut tenir lieu du rapport des travaux d'exploitation exigé en vertu du troisième alinéa de l'article 119 de cette loi.

SECTION V **QUALITÉ DES DOCUMENTS REMIS**

90. Les rapports, plans et cartes mentionnés au présent chapitre doivent être établis de manière à permettre leur reproduction claire et précise par des procédés photographiques ou numériques.

À cette fin, ils doivent répondre aux exigences suivantes:

1° les écritures doivent être en caractères d'imprimerie ou être dactylographiées;

2° les plans et cartes ne doivent comporter aucune information sur photomosaïque;

3° les échelles des plans et cartes doivent être graphiques et numériques;

4° les légendes des plans et cartes doivent utiliser des symboles autres que la couleur, sauf si cette dernière est utilisée en plus d'un autre symbole;

5° les plans et cartes doivent indiquer:

a) aux quatre coins, au choix, les coordonnées géographiques (latitude, longitude) ou rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, définies selon le North American Datum 1927 (NAD27), et son système de coordonnées géodésiques, ou selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC);

b) la localisation de toute station géodésique ou autre point de repère topographique ou d'arpentage et de toute station de contrôle auxquels les travaux ont été rattachés;

c) le périmètre du terrain où les travaux ont été effectués, les points de repère topographiques de même que les routes, les rivières, les lacs, les limites de cantons ou de seigneuries et, le cas échéant, les lignes de rangs et les lots.

91. Tout rapport relatif aux travaux d'exploration doit être accompagné d'une carte de titres miniers à l'échelle 1:50 000 localisant la propriété minière où les travaux ont été effectués ainsi que le périmètre des terrains où ceux-ci ont été effectués.

CHAPITRE VIII

ARPENTAGE MINIER

92. En plus de se conformer aux instructions du ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi, l'arpenteur-géomètre qui effectue l'arpentage d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier doit:

1° dans le cas d'un claim, prendre connaissance de l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte ainsi que, le cas échéant, de la carte et du croquis qui l'accompagne;

2° tracer des lignes droites entre les sommets d'angle des terrains faisant l'objet d'un droit minier tout en respectant, dans le cas d'un claim obtenu par jalonnement, les limites des plus anciens claims;

3° noter et décrire dans le certificat qui doit accompagner les documents d'arpentage toute irrégularité qu'il découvre en arpentant un terrain faisant l'objet d'un droit minier.

93. Le certificat de l'arpenteur-géomètre doit être présenté suivant la formule prescrite à l'annexe II.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE

SECTION I

PLANS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS

94. Les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 223 de la Loi ou les copies certifiées de ces plans sont les suivants:

1° un plan de la surface indiquant les limites du terrain faisant l'objet du droit minier, les cours d'eau, les plans d'eau, les chemins de fer, les lignes de transport d'énergie électrique, les orifices au jour de toute ouverture souterraine, les fosses à ciel ouvert, les aires d'accumulation, telles que définies à l'article 107, comprenant celles situées à l'extérieur des limites du terrain, et les superficies de ces aires d'accumulation ayant fait l'objet de travaux de restauration, les bâtiments et autres installations, les dépôts de matériaux rejetés ainsi que les affleurements de roc et tous les autres ouvrages qui sont exécutés en surface;

2° des plans des ouvrages souterrains indiquant, pour chaque étage, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toutes voies de communication avec d'autres mines;

3° des plans présentés sous forme de sections verticales montrant la position des ouvrages souterrains et des fosses à ciel ouvert par rapport à la surface du terrain et à celle du socle rocheux.

Ces plans doivent comprendre tous les ouvrages existant dans la mine au 31 décembre de l'année qui précède leur transmission et être établis à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:2 500 pour les ouvrages souterrains ou à 1:5 000 pour les ouvrages de surface.

95. L'avis écrit qui doit être transmis au ministre en application de l'article 224 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° la date de début des travaux;

2° le nom de la mine ou du projet ainsi que les nom et adresse de l'exploitant et du titulaire du droit minier;

3° les nom et adresse du gérant ou de la personne à qui les avis doivent être donnés en vertu de la Loi;

4° la nature des opérations minières.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une reprise des travaux après une interruption de six mois ou plus, l'avis doit mentionner la date de reprise des travaux et, le cas échéant, les changements survenus depuis l'interruption concernant les renseignements visés aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa.

96. Les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément au premier alinéa de l'article 225 de la Loi sont les suivants:

1^o les plans visés à l'article 94;

2^o des plans indiquant les observations géologiques et géophysiques ainsi que les prises d'échantillons avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminée par essai ou analyse;

3^o un registre de tous les sondages effectués qui indique pour chaque sondage, son emplacement, sa direction et son inclinaison, le nom et la description des roches traversées et leur épaisseur ainsi que les échantillons prélevés avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminée par essai ou analyse.

Les plans prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa doivent, à l'instar de ceux prescrits au paragraphe 1^o, être établis à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:2 500 pour les ouvrages souterrains ou à 1:5 000 pour les ouvrages de surface.

97. Le registre des excavations et sondages qui doit être tenu à jour conformément au deuxième alinéa de l'article 225 de la Loi doit contenir les mêmes informations que le registre des sondages prescrit au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 96.

98. Les documents qui doivent être transmis au ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 226 de la Loi sont les plans et le registre prescrits aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 96.

De plus, l'exploitant doit faire rapport de la quantité et de la nature des amas minéralisés non exploités.

SECTION II

MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉS MINIÈRES

99. Le titulaire du droit minier ou l'exploitant qui a cessé temporairement ou définitivement ses activités minières doit boucher ou couvrir les orifices au jour des puits, des cheminées, des galeries à flanc de coteau ou des rampes ou tout autre accès similaire aux ouvrages souterrains, au moyen de remblais de pierre, de sable ou de gravier ou au moyen de dalles de béton armé. Il peut

cependant prévoir une ouverture munie d'une grille permettant l'accès aux chauves-souris si la situation le justifie.

Les puits d'une mine doivent être bouchés ou couverts conformément à la présente section, même lorsque le chevalement ou le bâtiment du puits est laissé en place.

100. Les dalles de béton armé utilisées pour couvrir les accès de la mine doivent posséder les caractéristiques suivantes:

1^o lorsqu'elles sont coulées sur place, être munies d'un orifice de 100 millimètres de diamètre surmonté d'un tube métallique d'une hauteur de 1 mètre recourbé vers le bas permettant la ventilation;

2^o être conformes ou équivalentes à la norme spécifiée au plan apparaissant à l'annexe III et avoir une épaisseur minimale de 150 millimètres lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance d'au moins 30 mégapascals et que ni l'orifice, ni la dalle a une largeur qui excède 1,50 mètre;

3^o être munies d'une inscription gravée indiquant l'année de leur fabrication et le nom de la mine où elles sont installées.

Les dalles de béton armé doivent avoir une épaisseur proportionnellement plus grande que celle exigée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa afin de leur donner une résistance équivalente à celle prévue à ce paragraphe lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance inférieure à 30 mégapascals ou que la largeur de l'orifice ou de la dalle utilisée est supérieure à 1,50 mètre.

101. Les dalles de béton armé autres que celles coulées sur place peuvent être constituées de plusieurs sections d'au moins 1,50 mètre de largeur, mais elles doivent être conformes ou équivalentes à la norme spécifiée au plan apparaissant à l'annexe III et être munies de boulons à œil, d'ouvertures ou de toute autre fixation permettant leur déplacement.

102. Les dalles de béton armé utilisées pour couvrir les accès de la mine doivent reposer sur le béton des orifices ou directement sur le socle rocheux lorsque les orifices ne sont pas en béton.

Lorsqu'une dalle de béton armé est déposée ou coulée directement sur le roc de l'orifice, l'intervalle entre celui-ci et le niveau de la surface doit être remblayé de sable, de gravier ou d'autres matériaux semblables.

103. Les chantiers souterrains ouverts en surface doivent être remblayés avec des substances minérales et le terrain nivelé de façon à s'harmoniser avec la topographie environnante.

Le remblayage peut être remplacé par une clôture construite autour du chantier à une distance suffisante de ce dernier, établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses ou des sols sus-jacents, selon les normes suivantes:

1^o la clôture doit être construite en maille d'acier galvanisé de calibre numéro 9, dont les ouvertures ne doivent pas avoir plus de 60 millimètres de côté;

2^o la hauteur de la clôture doit être d'au moins 2,50 mètres et le maillage doit être soudé aux poteaux et aux supports horizontaux ou fixé à l'aide de brides de fixation boulonnées ou rivetées ou à l'aide de toute autre fixation permettant d'en prévenir le vol;

3^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être en acier galvanisé de 90 millimètres de diamètre; les autres doivent avoir 60 millimètres de diamètre et ils ne doivent pas être espacés de plus de 3 mètres;

4^o la barre supérieure servant de support horizontal doit être constituée d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins 45 millimètres de diamètre;

5^o sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir 1,20 mètre de profondeur, un diamètre d'au moins 300 millimètres à l'orifice et ils doivent être remplis de béton lors de la fixation des poteaux;

6^o dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir une profondeur d'au moins 500 millimètres et avoir le diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux et le béton;

7^o les barrières doivent avoir la même hauteur que la clôture.

104. Des panneaux indicateurs du danger que présentent les accès de la mine et les chantiers souterrains ouverts en surface doivent être placés à l'entrée du chemin d'accès à la mine ainsi que sur chacune des faces de la clôture ou de la barrière entourant les ouvrages dangereux, à un intervalle permettant d'en assurer la visibilité, distance qui ne peut cependant excéder 30 mètres.

Les panneaux indicateurs du danger doivent être constitués d'une substance métallique non corrodante et comporter au moins le mot « danger ».

105. Lorsque la stabilité des piliers de surface ne peut être assurée à long terme, une clôture construite selon les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 103 doit être installée autour de la zone concernée à une distance suffisante de celle-ci, établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses et des sols sus-jacents.

Des panneaux indicateurs du danger que présente la zone concernée doivent être placés aux endroits mentionnés au premier alinéa de l'article 104, à un intervalle permettant d'en assurer la visibilité, distance qui ne peut cependant excéder 30 mètres.

Le deuxième alinéa de l'article 104 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux panneaux visés au présent article.

106. Les installations de sécurité prévues à la présente section doivent être vérifiées annuellement et être maintenues en bon état.

SECTION III MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

107. Dans la présente section, on entend par:

« Aire d'accumulation »: Un terrain destiné à accumuler des substances minérales, du sol végétal, des concentrés ou des résidus miniers.

108. Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:

1^o toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants:

a) un déplacement de dépôts meubles de 10 000 m³ et plus;

b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus;

c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;

2^o tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) les trous de sondage;

b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;

3° tout travail souterrain relié à l'exploration minière, notamment l'une des activités suivantes:

a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;

b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;

c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains;

d) l'acheminement de substances minérales à la surface;

4° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1°, 2° ou 3°.

Pour l'application du paragraphe 1°, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.

109. Les travaux d'exploitation visés aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi sont les suivants:

1° toute activité reliée à l'extraction du minerai ou des résidus miniers effectuée à ciel ouvert ou par voie souterraine, notamment l'une des activités suivantes:

a) le soutirage et le transport;

b) le fonçage des différents puits, des rampes d'accès ou de toute autre excavation;

c) le concassage;

d) le maintien à sec des excavations;

2° le traitement du minerai ou des résidus miniers, lequel exclut l'affinage et le bouletage du minerai ou du concentré de fer mais comprend notamment l'une des activités suivantes:

a) la préparation comprenant notamment l'une des activités suivantes:

- i. le lavage;
- ii. le tamisage humide ou à sec;
- iii. le concassage;
- iv. le broyage;
- v. la classification;

b) l'enrichissement, comprenant notamment l'une des activités suivantes:

- i. la concentration gravimétrique;
- ii. la flottation;
- iii. la cyanuration;
- iv. la séparation magnétique;
- v. la lixiviation en tas ou *in situ*;

c) la séparation solide-liquide, comprenant notamment l'une des activités suivantes:

- i. la décantation et l'épaississement;
- ii. la filtration;
- iii. le séchage;
- iv. l'agglomération;

3° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1° et 2°;

4° dans le cas des activités de fonderie, seul l'aménagement d'aires d'accumulation est visé;

5° les activités d'exploration décrites à l'article 108 lorsqu'elles sont liées aux travaux visés par le présent article.

110. Les substances minérales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi sont toutes les substances minérales à l'exception du pétrole, du gaz naturel, de la saumure et des substances minérales de surface.

L'expression «substances minérales de surface» réfère à l'énumération de l'article 1 de la Loi en y excluant cependant les résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

111. Le montant de la garantie visée à l'article 232.4 de la Loi correspond à 70 % de l'évaluation des coûts anticipés, en dollars, pour la réalisation de la partie des travaux prévus au plan relativement au réaménagement et à la restauration des aires d'accumulation. Toutefois, pour les activités minières qui se sont terminées avant le 9 mars 1997, le montant de la garantie est limité à 15 % de cette évaluation.

112. En tenant compte, le cas échéant, du montant déjà versé en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la Loi, la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 111 du présent règlement en respectant les règles de versement suivantes:

1° lorsque la durée anticipée des travaux d'exploration est d'un an ou moins, la garantie totale doit être fournie dans les quinze jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration;

2° lorsque la durée anticipée des travaux d'exploration est supérieure à un an, la garantie doit être fournie par versements annuels:

a) le premier versement annuel doit être fourni dans les quinze jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration et il correspond au montant de l'évaluation des coûts anticipés pour le réaménagement et la restauration, tel que prévu au plan, des activités déjà réalisées et de celles qui seront réalisées dans l'année;

b) chaque versement annuel subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan et il correspond au montant de l'évaluation des coûts anticipés pour le réaménagement et la restauration, tel que prévu au plan, des activités qui seront réalisées dans l'année.

113. En tenant compte, le cas échéant, du montant déjà versé en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la Loi, la personne visée aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 111 du présent règlement en respectant les règles de versement prévues au tableau et aux paragraphes qui suivent:

TABLEAU DES VERSEMENTS ANNUELS PAR TRANCHE DE 1 \$ DU MONTANT DE LA GARANTIE ÉTABLIE SELON L'ARTICLE 111

Durée anticipée des activités	Versements														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	1.0														
2	1.0	-													
3	.250	.750	-												
4	.111	.333	.556	-											
5	.063	.187	.313	.437	-										
6	-	.063	.187	.313	.437	-									
7	-	.040	.120	.200	.280	.360	-								
8	-	.028	.083	.139	.194	.250	.306	-							
9	-	.020	.061	.102	.143	.184	.225	.265	-						
10	-	-	.020	.061	.102	.143	.184	.225	.265	-					
11	-	-	.016	.047	.078	.109	.141	.172	.203	.234	-				
12	-	-	.012	.037	.062	.086	.111	.136	.161	.185	.210	-			
13	-	-	.010	.030	.050	.070	.090	.110	.130	.150	.170	.190	-		
14	-	-	-	.010	.030	.050	.070	.090	.110	.130	.150	.170	.190	-	
15	-	-	-	.008	.025	.041	.058	.074	.091	.107	.124	.141	.157	.174	-

1° dans l'application de ce tableau, la durée anticipée des activités correspond à la plus courte de ces deux éventualités: la durée anticipée des activités établie à compter de l'approbation ou de la révision du plan et arrondie au nombre entier le plus près ou quinze ans calculés à compter de l'approbation ou de la révision du plan;

2° le cas échéant, le premier versement de la garantie est exigible dans les quinze jours suivant l'approbation du plan et les versements subséquents aux dates anniversaires du plan;

3° lorsque la durée anticipée des activités est inférieure à dix ans, un versement peut être reporté au versement annuel suivant et le montant du versement ainsi reporté s'ajoute alors au versement annuel suivant; tout autre report n'est possible qu'une fois le versement re-

porté et le versement annuel suivant acquittés et aucun report n'est possible pour les deux derniers versements exigibles;

4° lorsque la durée anticipée des activités est égale ou supérieure à dix ans, deux versements consécutifs peuvent être reportés au versement annuel suivant et le montant des versements ainsi reportés s'ajoute alors au versement annuel suivant; tout autre report n'est possible qu'une fois les versements reportés et le versement suivant acquittés et aucun report n'est possible pour les trois derniers versements exigibles.

114. Malgré les articles 112 et 113, les personnes visées à ces articles, qui doivent fournir plus d'une garantie au cours d'une année donnée, peuvent fournir au cours de cette année une seule garantie couvrant le montant total des garanties, à la condition cependant que

la description des garanties contenue aux divers plans de réaménagement et de restauration soit la même quant à la forme des garanties.

Le versement de la garantie couvrant le montant total des garanties doit s'effectuer à la première des dates où, au cours de l'année donnée, les garanties devaient être fournies.

115. La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre une garantie sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci:

1^o un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec;

2^o des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3^o des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins douze mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4^o une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

5^o un cautionnement ou une police de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;

6^o un cautionnement fourni par un tiers en faveur du gouvernement du Québec; la personne qui cautionne doit également fournir une hypothèque immobilière de 1^{er} rang dont la valeur nette de liquidation est au moins égale au montant de la garantie exigée;

7^o une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil du Québec:

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et la personne visée par l'article 232.1 de cette loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2^o et 3^o du présent article.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3^o, 4^o et 7^o du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

116. Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

117. Les garanties visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 115 sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5).

118. Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3^o ou 7^o du premier alinéa de l'article 115, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions ci-dessous:

1^o la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

2^o nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu le certificat de libération de l'article 232.10 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 232.7 de cette loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3^o lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4^o la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie:

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou de la personne visée à l'article 232.1 de la Loi;

c) la fiducie prend fin:

i. lorsque le ministre émet le certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3° du présent article.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

119. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115, le cautionnement ou la police de garantie prévus au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article ainsi que le cautionnement prévu au paragraphe 6° de celui-ci ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins douze mois et il doit prévoir les conditions suivantes:

1° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi, du paiement du coût des travaux pour les activités minières exécutées avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3° le cas échéant, l'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4° le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de réaménagement et de restauration et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu du plan de réaménagement et de restauration;

5° lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

120. Dans le cas d'une garantie fournie selon le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 115, lorsque le tiers est une personne morale, une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant le signataire à contracter la garantie et à donner une hypothèque doit être remise au ministre.

121. En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

122. Pour toutes les formes de garantie, la garantie est exigible sur simple demande du ministre conformément à l'article 232.8 de la Loi.

123. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi.

SECTION IV **EMPLACEMENT DESTINÉ À RECEVOIR DES** **RÉSIDUS MINIERS**

124. La demande d'approbation d'un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers qui doit être transmise au ministre conformément à l'article 241 de la Loi doit être présentée par écrit et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que ceux des responsables de la conception, de l'implantation et de l'opération de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers;

2° la localisation des autres emplacements envisagés et les raisons qui motivent le choix de l'emplacement faisant l'objet de la demande;

3° la description physique et chimique des résidus miniers, la quantité prévue, le mode de transport et d'entreposage ainsi que la description de l'équipement qui sera utilisé;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone des propriétaires du sol et des titulaires de droits miniers, réels et immobiliers;

5° le cas échéant, la nature de l'entente intervenue avec les propriétaires du sol et les titulaires des droits miniers, réels et immobiliers.

125. Cette demande d'approbation doit être accompagnée des documents suivants:

1° un plan, établi à une échelle de 1:5 000, indiquant les aires utilisées pour le transport et l'entreposage des résidus miniers et précisant la superficie de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers;

2° un plan d'arpentage de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers lorsque ce dernier est situé sur les terres du domaine de l'État;

3° un rapport contenant les informations géologiques sur le terrain visé par l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers.

Le plan visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit être certifié, daté et signé par un ingénieur et le plan d'arpentage visé au paragraphe 2° de celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre conformément au chapitre VIII du présent règlement et aux instructions du ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

CONTENU DE CERTAINES DEMANDES

126. Lorsque l'une des demandes visées aux chapitres II à VI est présentée par plus d'un demandeur, les renseignements liés au demandeur doivent être fournis pour chacun des demandeurs ainsi que leur pourcentage respectif des droits qu'ils détiennent ou détiendront sur le titre minier.

127. Lorsque la demande présentée est l'une de celles visées aux chapitres II à VI et que le demandeur est une personne morale, celui-ci doit fournir l'adresse de son siège et, le cas échéant, celle de sa principale place d'affaires au Québec.

De plus, dans le cas d'une demande de bail minier, d'une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'une demande de renouvellement de l'un ou l'autre de ces baux, le demandeur, s'il est une personne morale, doit également fournir une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande à le faire au nom du demandeur.

SECTION II

AUTRES FRAIS ET DROITS

128. Sous réserve du premier alinéa de l'article 29, les frais d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, d'un transfert ou d'un autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 de la Loi relatif à un droit minier, réel et immobilier, ayant trait aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure sont de 12,50 \$ par droit minier concerné, jusqu'à un maximum de 1 250 \$ par acte.

Les frais de délivrance d'un certificat d'inscription concernant un droit minier relatif aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sont de 2 \$.

129. Les droits de participation au tirage au sort visés aux articles 207 et 207.1 de la Loi que doit préalablement acquitter celui qui entend y participer sont, en sus des frais d'inscription, de 100 \$ par demande, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation visée aux articles 32 ou 33 de la Loi, ou de 100 \$ par droit minier dans les autres cas.

Un seul droit de participation à un tirage au sort est accordé par demande d'autorisation ou par droit minier.

Pour les fins du tirage au sort, sont réputés constituer un seul et même demandeur, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés. Sont également réputés constituer un seul et même demandeur, pour les fins du tirage au sort, la personne physique, ses représentants et leurs employés.

130. Les frais qui doivent accompagner la demande de révocation de claims faite en vertu de l'article 280 de la Loi ou en vertu de l'article 152 du chapitre 24 des lois de 1998 sont de 110 \$ pour chaque claim contesté.

SECTION III

MODE DE PAIEMENT

131. Le paiement des sommes d'argent prévues au présent règlement doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec ou par carte magnétique visée à l'article 3 du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement, édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) par le C.T. 175175 du 23 octobre 1990.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

132. Tout titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière et qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 63 commet une infraction punissable selon l'article 319 de la Loi.

Commets également une infraction punissable selon l'article 319 de la Loi, tout titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État et qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 158 DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC (1998, c. 24)

133. Lorsqu'un claim obtenu par désignation sur carte avant le 22 novembre 2000 s'étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas, après cette date, à celles déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, le titulaire du claim peut demander au ministre de le substituer par un ou plusieurs claims désignés sur carte et dont les terrains qui en font l'objet doivent tendre à correspondre à la superficie et à la forme déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines.

Les règles prévues aux articles 42.1 à 42.4 de la Loi qui régissent les claims obtenus par conversion de droits miniers en claims désignés sur carte s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux claims désignés sur carte obtenus à la suite d'une demande de substitution de claims faite en vertu du présent article.

134. La demande de substitution de claims doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir

les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 17 et être accompagnée, le cas échéant, de l'entente écrite ou du plan d'arpentage visés à l'article 18. Ces dispositions ainsi que l'article 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de substitution comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de droits miniers en claims désignés sur carte.

135. Les claims obtenus par substitution remplacent le claim faisant l'objet de la substitution à compter de la délivrance des certificats d'inscription des claims ainsi obtenus et la date d'inscription de ces claims est réputée être la date de la substitution.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 16, l'âge des claims obtenus par substitution s'établit suivant la date de la substitution.

Les règles prévues au deuxième alinéa des articles 80 et 81 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un claim obtenu par désignation sur carte avant le 22 novembre 2000 a fait l'objet d'une substitution de claims demandée en vertu de l'article 133 du présent règlement et la référence à la date de la conversion prévue à ces articles devient une référence à la date de la substitution.

136. La substitution d'un claim demandée en vertu de l'article 133 s'effectue conformément aux règles applicables à la conversion d'un claim demandée en vertu de l'article 83.2 de la Loi et les articles 83.3 à 83.5 de celle-ci et 20 à 22 du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle demande de substitution.

Toutefois, l'article 83.5 de la Loi et l'article 22 du présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une demande de substitution est présentée au ministre avant le 22 novembre 2002; dans ce cas, les claims obtenus à la suite de la substitution sont, aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit la date de la substitution, réputés être à leur première période de validité.

Les articles 23, 24, 26, 27 et 29 du présent règlement qui concernent les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte ainsi que les effets de cette conversion sur les droits consentis à des tiers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la substitution d'un claim demandée en vertu de l'article 133.

137. Le titulaire d'un claim obtenu conformément au deuxième alinéa de l'article 355 de la Loi et qui, selon le troisième alinéa de cet article, est dispensé

d'acquitter les droits prévus à la Loi sur les mines pour le renouvellement de son claim perd à l'égard de ce claim le bénéfice de cette dispense, dès que son claim fait l'objet d'une substitution demandée en vertu de l'article 133 du présent règlement.

CHAPITRE XIII AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

138. L'article 4 du présent règlement s'applique à toute plaque de jalonnement même à celle délivrée avant le 22 novembre 2000, en tenant compte cependant, dans ce dernier cas, du temps déjà écoulé; il n'a toutefois pas pour effet de valider les plaques dont la période de validité est expirée à cette date.

139. Les dispositions des articles 5 et 7 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifiées par le décret numéro 1217-91 du 4 septembre 1991, continuent de s'appliquer aux avis de jalonnement présentés le 22 novembre 2000 ou après cette date au lieu et place des articles 5 et 7 du présent règlement, dans la mesure où le terrain visé par l'avis de jalonnement a été jalonné avant cette date.

140. Malgré l'article 15 du présent règlement, le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim obtenu avant le 22 novembre 2000 est, pour les fins de son premier renouvellement suivant cette date, celui prévu à l'article 11 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988, sauf si, avant le premier renouvellement, le claim a fait l'objet d'une conversion ou d'une substitution.

Il en est ainsi, pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 83.3 de la Loi, lorsque le titulaire du claim effectue la conversion ou la substitution de son claim avant le premier renouvellement suivant le 22 novembre 2000.

Le présent article s'applique dans la mesure où le coût minimum des travaux prévu à l'article 11 est moindre que celui prévu au présent règlement.

141. Une demande de permis d'exploration minière faite avant le 22 novembre 2000 est continuée et décidée conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifiées par le décret numéro 1217-91 du 4 septembre 1991.

142. Malgré l'article 36 du présent règlement, le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un permis d'exploration minière est, pour l'année de validité du permis en cours, celui prévu à l'article 15 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988.

143. Une demande de permis de recherche de substances minérales de surface faite avant le 22 novembre 2000 est continuée et décidée conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifiées par le décret numéro 1217-91 du 4 septembre 1991.

144. Les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 47 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988, continuent de s'appliquer au titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface pour les fins du premier renouvellement du permis suivant le 22 novembre 2000.

145. À l'exception du loyer annuel prévu au deuxième alinéa de l'article 39, les droits, loyers et frais prévus au présent règlement sont indexés au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril à tous les deux ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des deux années précédant l'indexation. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année qui précède l'indexation sur l'indice de l'année deux ans avant celle-ci. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits, loyers et frais ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

146. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988.

147. Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 2000.

ANNEXE I

(a. 8, 10 et 15)

RÉGION SITUÉE AU SUD DU QUÉBEC COMPRENANT LES TERRITOIRES CORRESPONDANT À CEUX DES FEUILLETS DU SYSTÈME NATIONAL DE RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE DU CANADA (SNRC) IDENTIFIÉS CI-APRÈS:

1. 21E02	15. 21L01	23. 31G01	25. 31H01	39. 31I01
2. 21E03	16. 21L02	24. 31G02	26. 31H02	40. 31I02
3. 21E04	17. 21L03		27. 31H03	41. 31I03
4. 21E05	18. 21L04		28. 31H04	42. 31I07
5. 21E06	19. 21L05		29. 31H05	43. 31I08
6. 21E07	20. 21L06		30. 31H06	
7. 21E09	21. 21L07		31. 31H07	
8. 21E10	22. 21L08		32. 31H08	
9. 21E11			33. 31H09	
10. 21E12			34. 31H10	
11. 21E13			35. 31H11	
12. 21E14			36. 31H14	
13. 21E15			37. 31H15	
14. 21E16			38. 31H16	

Les feuillets du SNRC, identifiés à la présente annexe, sont ceux établis à l'échelle 1:50 000 et les coordonnées géographiques (latitude et longitude) établissant la limite des terrains sont celles définies selon le North American Datum 1983 (NAD83).

ANNEXE II

(a. 93)

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

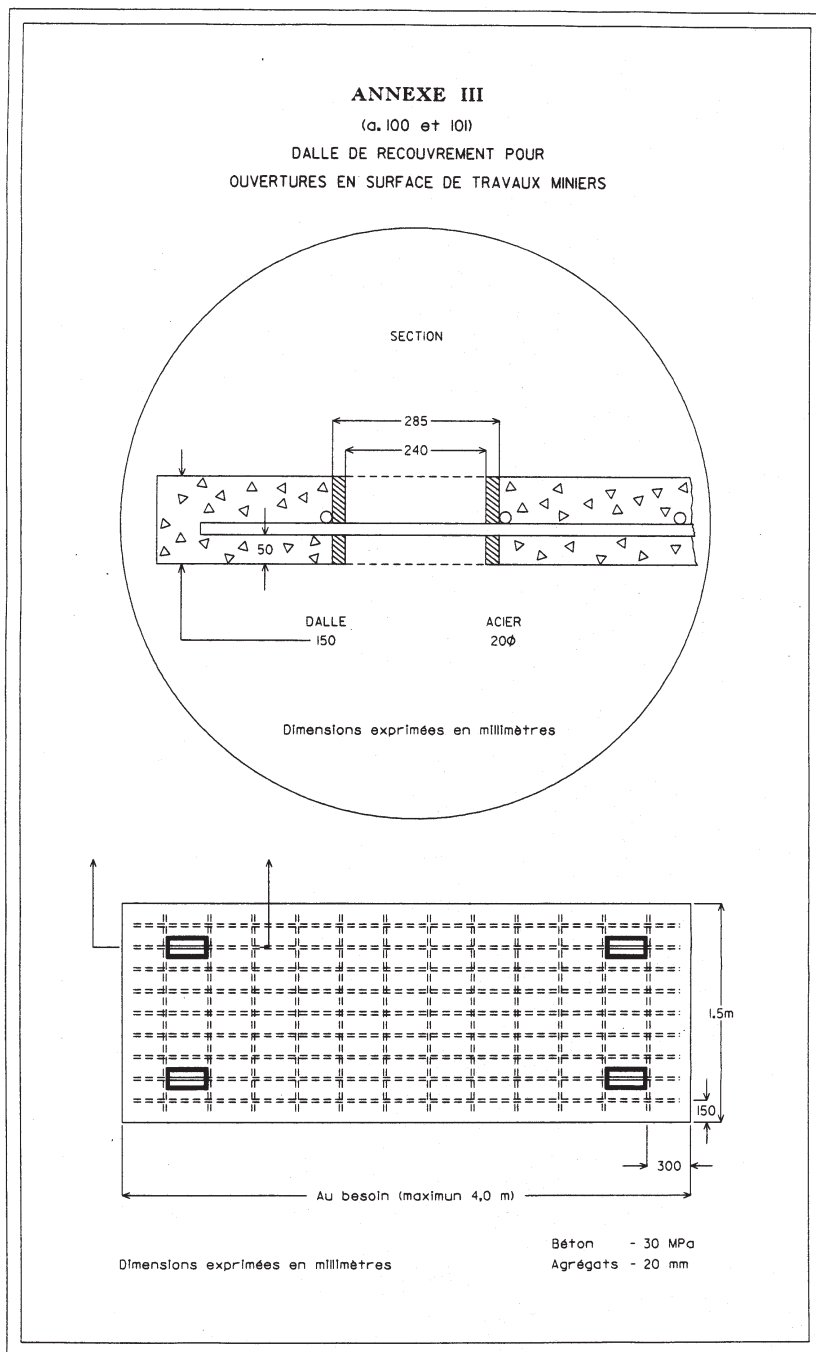
Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites (*inscrire ici le titre minier et son numéro ou code alphanumérique*) que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce droit minier puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit:

«(remarques)».

ANNEXE III

(a. 100 et 101)

DALLE DE RECOUVREMENT POUR OUVERTURES EN SURFACE DE TRAVAUX MINIERS



Gouvernement du Québec

Décret 1043-2000, 30 août 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172.2 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du Programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application de programme, lesquelles peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de financement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Programme de financement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme de financement forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37)

1. L'article 2 du Programme de financement forestier est modifié:

1° par l'insertion, dans la définition du mot «prêt», après le mot «forestière», des mots «ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la définition du mot «prêteur», après le mot «forestière», des mots «ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas,».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme:

1° une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier;

2° une personne physique qui, sans être un producteur forestier, fait l'acquisition d'au moins 20 % des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier et qui répond aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette personne physique détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité, le cas échéant.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa de «Pour déterminer la superficie d'une unité de produc-

* Le Programme de financement forestier a été édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1846) et n'a pas été modifié depuis.

tion forestière, la Société tient compte de la superficie de toute unité de production forestière détenue ou exploitée par une personne liée au projet;».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o, après le mot «dispensant» du mot «principalement»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3^o l'achat et le rachat d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, y compris l'achat ou le rachat de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité.».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «12, 36 ou 60 mois,» par «12, 24, 36, 48 ou de 60 mois,»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par:

«taux d'intérêt intérimaire»: le taux d'intérêt préférentiel tel que défini ci-dessous, majoré de 1/2 %; il est ajusté chaque fois que le taux préférentiel est modifié;

«taux d'intérêt préférentiel»:

1^o dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt préférentiel de ce prêteur;

2^o dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération de caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3^o dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions financières suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «forestière», des mots «ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas,»;

2^o par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34783

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2000, 30 août 2000

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} septembre 1999 à la page 3999, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et qu'en conséquence des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h;
1999, c. 89)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 30:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à une personne assurée par l'établissement ou par le laboratoire, l'évaluation globale des besoins de cette personne attestant par écrit la nécessité d'une aide spécifique a été effectuée par un physiothérapeute ou par un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au quatrième alinéa dans lequel peut déjà être organisé et dispensé à la personne assurée un processus visant à sa réadaptation; de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que la personne assurée suit ou a suivi un tel processus et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; un prothésiste, un orthésiste, un technicien en orthèses-prothèses du laboratoire qui a fourni au Québec l'aide à la marche ou, s'il s'agit d'un établissement, l'une de ces personnes, un ergothérapeute ou un physiothérapeute doit avoir, afin de fournir cette aide, rencontré la personne assurée.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'article 13, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, l'établissement visé au présent alinéa est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou est un établissement privé à la fois visé par

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1329-99 et 1330-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6096) de même que par le décret n^o 150-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2., 1270). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

l'article 99 et par l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la fois visé par les articles 12 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34785

A.M., 2000-028

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 30 août 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 110 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

Vu l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 110 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

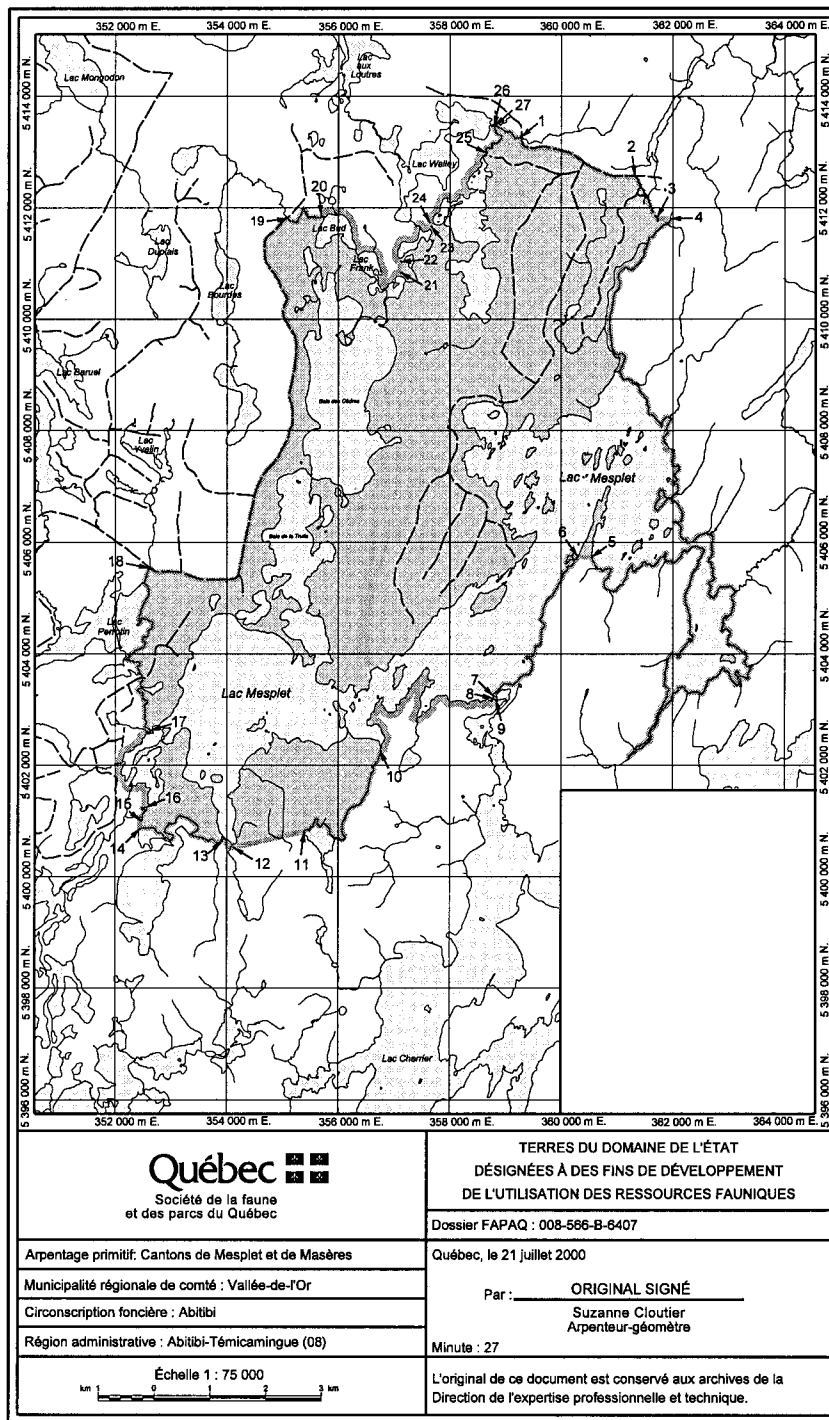
ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 110 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 110 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 août 2000

*Le ministre responsable
de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



A.M., 2000-027

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 30 août 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 112 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 112 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

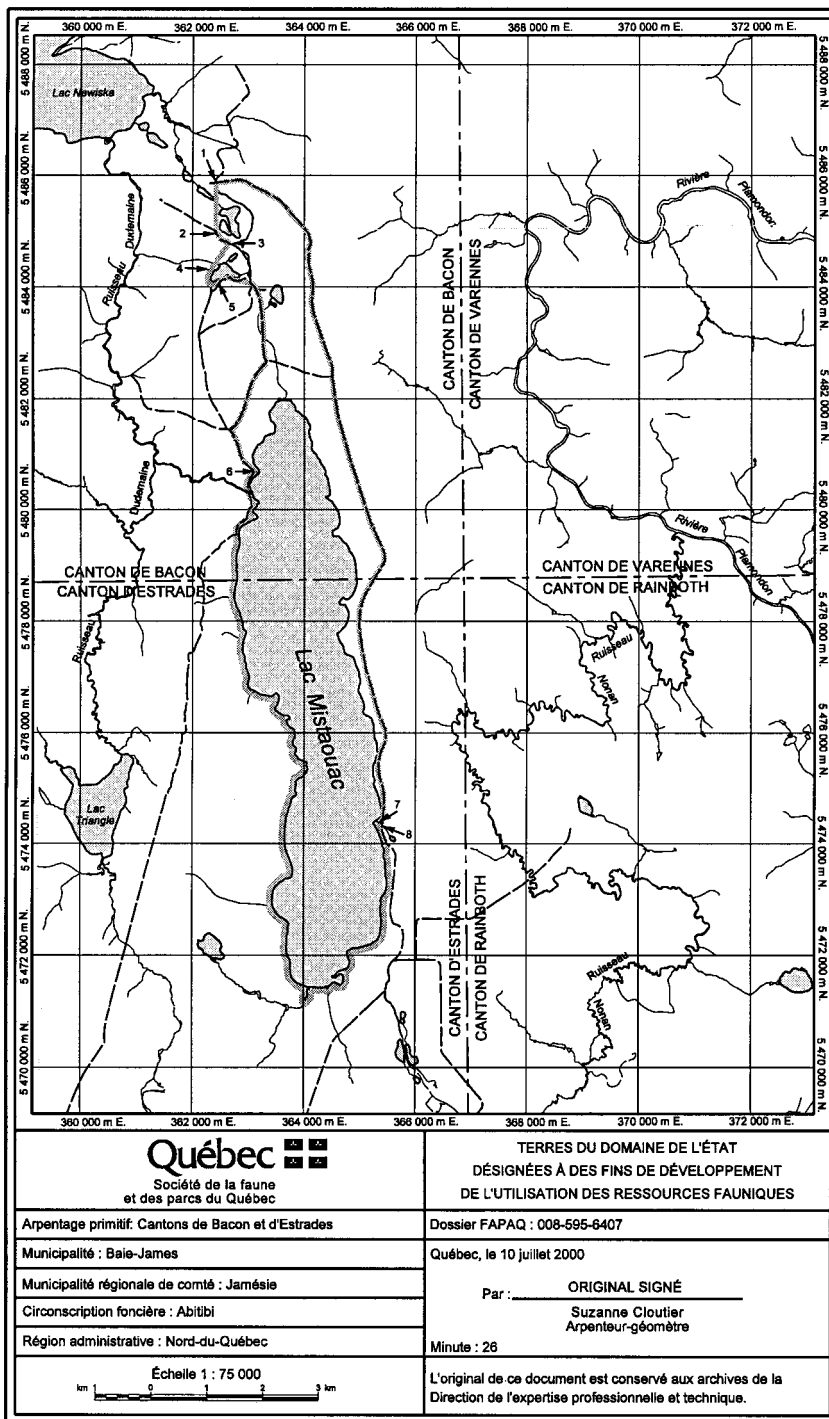
ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 112 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 112 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 août 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose dès le 1^{er} janvier 2001 de nouvelles règles d'accès à la conduite d'une motocyclette pour améliorer le bilan routier et remédier à l'inexpérience des conducteurs. La classe 6R est une nouvelle classe de permis d'apprenti-conducteur autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette dans le cadre d'un cours de conduite ou d'un examen de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le futur conducteur d'une motocyclette devra être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R durant au moins un mois et devra présenter une attestation établissant que le cours de conduite a été réussi dans une école reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec avant de pouvoir demander un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A permettant la conduite sur route accompagné. Cette personne devra être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A pendant au moins sept mois avant de pouvoir demander un permis probatoire ou un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette.

Ce projet de règlement propose également des règles transitoires à l'intention de ceux qui seront titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001. Ces personnes doivent être titulaires de leur permis durant au moins 8 mois et elles doivent réussir un cours de conduite approprié dans une école de conduite reconnue avant de pouvoir demander un permis probatoire ou un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3390.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 3^o et 6^o; 2000, c. 31, a. 9)

1. L'article 8 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des mots «à une» par les mots «à la classe 6R ou à l'une».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1.** Un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R autorise la conduite de toute motocyclette uniquement lors d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société ainsi que lors d'un examen de compétence de la Société.».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit:

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (*G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 624-99 du 2 juin 1999 (*G.O.* 2, 2399) et par l'article 12 du chapitre 31 des lois 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis au moins un mois;

2^o soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée.».

5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée;

2^o si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois.».

7. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée;

3^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois;».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34776

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1999, c. 40 et c. 71)

Sélection des ressortissants étrangers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications relativement au traitement de la demande de certificat de sélection et à la grille de sélection des immigrants indépendants.

Pour ce faire, quant au traitement de la demande de certificat de sélection, ce projet élargit les possibilités de traitement au Québec pour les étudiants, les travailleurs temporaires, les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes. Il resserre les conditions de passage à l'examen préliminaire de sélection. Il limite les cas où est mandatoire la tenue d'une entrevue de sélection. Le projet, par ailleurs, modifie l'ordre de priorité de traitement des demandes de certificat de sélection. Le projet supprime l'obligation pour le ressortissant étranger qui compte exercer une profession dont l'exercice est exclusif d'obtenir de l'ordre professionnel une attestation stipulant qu'il serait admissible à devenir membre de cet ordre ou obtiendrait un permis d'exercice.

Quant à la grille de sélection, le projet modifie la définition de travailleur autonome, propose d'ajouter au facteur Employabilité et mobilité professionnelle les caractéristiques du conjoint, soit sa formation, son expérience professionnelle, son âge et sa connaissance du

français, crée un critère relatif à l'expérience du travailleur autonome, ventile les ressources financières requises, modifie la notion d'expérience en gestion pour exiger dans tous les cas le contrôle de ressources humaines, précise que le diplôme d'études dans une deuxième spécialité doit avoir été acquis dans les dix années précédant la demande du certificat de sélection ou qu'à défaut l'exercice d'une profession reliée au diplôme ait été effectif au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, distingue entre les formations universitaires de 2^e cycle de 1 an et celles de 2 ans, précise la durée et la nature des études pour le facteur connaissance linguistique et indique que la Liste des professions en demande au Québec pourra indiquer des conditions.

Ce projet a pour impact de faciliter l'accroissement de l'immigration francophone, en donnant une plus grande priorité à l'examen des demandes de certificats de sélection d'immigrants appartenant à la catégorie des travailleurs et des parents aidés ainsi qu'en introduisant un critère Caractéristiques du conjoint au sein du facteur Employabilité et mobilité professionnelle. Il augmentera la productivité du geste de sélection en augmentant le nombre de cas de sélection sans entrevue ainsi qu'en resserrant les conditions de passage à l'examen préliminaire de sélection. Le projet permettra d'accommoder certaines clientèles par un traitement des demandes, au Québec. Enfin, les modifications proposées à la grille de sélection permettront de mieux évaluer les immigrants indépendants désirant s'établir au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Proulx, directrice des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 2^e étage, C.P. 216, bureau 270, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 864-3288; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les
citoyens et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2, 3.2.1, 3.3 1^{er} al., par. b, b.3, b.4, f, g, et a. 3.4 1^{er} al., par. a)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression, au sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1^o, des mots «, le cas échéant,».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La demande est examinée à l'étranger ou à un bureau d'immigration du Québec, au Québec, lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjourne au Québec:

a) à titre temporaire comme étudiant selon l'article 47 ou comme travailleur selon l'article 50;

b) à des fins de prospection au Québec et qui est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«7. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur, de parent aidé, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévus à l'Annexe A à l'exception des critères 4.1, 4.2 et 4.3 du facteur 4 ainsi que, pour l'entrepreneur, du facteur 11.».

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa et après le mot «éliminatoire», des mots «, le cas échéant, et comme seuil de passage de cet examen préliminaire.».

4. L'article 7.1 de ce règlement est supprimé.

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 413-2000 du 29 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2414), 597-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2963) et 858-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4624). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«8. Tout ressortissant étranger de la catégorie des personnes en situation de détresse ou de la catégorie des investisseurs est convoqué en entrevue. Quant aux ressortissants visés à l'article 7, est convoqué en entrevue celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas le seuil de passage de sélection ou dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée.».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) qui est désigné «travailleur autonome» s'il vient au Québec pour créer son emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur ou un parent aidé qui possède un emploi assuré selon le facteur Emploi assuré prévu à l'article 2.A de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'annexe A, qui remplit les exigences du facteur 2.C ou dont la profession est visée à la Liste des professions en demande au Québec;

d) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur autonome, un investisseur ou un entrepreneur;».

8. L'article 39 de ce règlement est supprimé.

9. L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au critère 1.1, des paragraphes *i* et *j* par les suivants:

«*i*) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

2^o par l'ajout, à la fin du critère 1.3, de l'alinéa suivant:

«Pour l'appréciation d'une demande selon les critères 1.2 et 1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des dix années précédant la demande de certifi-

cat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, au cours des cinq années précédant la demande de certification de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel facteur le demandeur est apprécié.»;

3^o par l'ajout, à la fin du critère 2.B, des mots «aux conditions qui y sont déterminées.»;

4^o par le remplacement, au critère 2.C.1.1, des paragraphes *i* et *j* par les suivants:

«*i*) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

5^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.1.3, de l'alinéa suivant:

«Pour l'appréciation d'une demande selon les critères 2.C.1.2 et 2.C.1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des dix années précédant la demande de certification de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel facteur le demandeur est apprécié.»;

6^o par le remplacement, au critère 2.C.4.2, des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

b) diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français »;

7^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.5, du suivant:

«2.C.6. **Caractéristiques du conjoint:**

2.C.6.1 **Formation**

a) diplôme d'études secondaires

b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

d) études dans une deuxième spécialité ou formation visée à la Liste des formations privilégiées

Pour l'appréciation d'une demande selon le critère 2.C.6.1, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, au cours des cinq années précédant la demande de certification de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel facteur le demandeur est apprécié.»;

2.C.6.2. **Expérience professionnelle**

a) de 6 mois à 1 an

b) plus d'un an

Cette expérience inclut les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

2.C.6.3 **Âge**

a) 30 ans et moins

b) 31 à 39 ans

2.C.6.4. **Connaissance du français**

a) Compréhension et expression orales du français

b) Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français»;

8° par l'ajout, à la fin du critère 3.2, du critère suivant:

«3.3 **Expérience du travailleur autonome**

a) 6 mois

b) 1 an

c) 1 an et demi

d) deux ans

e) deux ans et demi

f) trois ans

g) trois ans et demi

h) quatre ans

i) quatre ans et demi

j) cinq ans et plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.»;

9° par le remplacement, au critère 6.1, du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français»;

10° Par le remplacement du critère 10 par le suivant:

«Disposer d'un avoir net de:

a) 50 000 \$

b) 75 000 \$

c) 100 000 \$

d) 125 000 \$

e) 150 000 \$

f) 175 000 \$

g) 200 000 \$

h) 250 000 \$

i) 300 000 \$

j) 350 000 \$

k) 400 000 \$

l) 450 000 \$

m) 500 000 \$».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34774

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de compétence en matière de gaz — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à simplifier l'obtention des certificats de compétence en permettant la reconnaissance d'activités de formation venant abréger la période d'apprentissage et pallier le manque de formateurs qualifiés en entreprise. Pour les catégories de certificat dont la période d'apprentissage est très courte on permettra de plus la reconnaissance d'examens de qualification autres que ceux du ministère de la Solidarité sociale et la conversion du certificat «restriction» en certificat régulier.

Certains mots de l'ordonnance sont changés, enlevés ou ajoutés afin de clarifier le texte et de le mettre à jour.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens:

— Réduction des délais et ajout de moyens pour l'obtention des certificats de compétence.

— Réduction des coûts d'obtention de plusieurs catégories de certificat de compétence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction générale adjointe de l'apprentissage et de la formation de la main-d'œuvre, Emploi-Québec, 800, Place Victoria, bureau 27000, case postale 100,

Montréal (Québec) H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514)864-3998 ou par courrier électronique: jean-pierre.tremblay7@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, 425, rue Saint-Aimable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre responsable de l'Emploi,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** L'apprentissage prévu à l'article 6 à l'égard des catégories 221, 222 et 225 n'est pas obligatoire lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association.

La période d'apprentissage prévue à l'article 6 à l'égard des catégories 223 et 224 est réduite à cinq jours lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi les cours «Approvisionnement du produit» et «Cours de formation pour les chauffeurs de camions de propane en vrac» dispensés par cette association.».

2. L'article 10 de cette ordonnance est modifié:

1^o par le remplacement des mots «la Régie de l'électricité et du gaz» par les mots «le ministre»;

* La dernière modification à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 163-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'examen sanctionnant un cours de formation visé à l'article 6.1 peut tenir lieu de l'examen prévu au premier alinéa pour les catégories 221, 222, et 225.».

3. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** Le ministre délivre gratuitement au titulaire d'un certificat portant la mention RESTRICTION et qui réussit l'examen afférent à l'une des catégories 221 à 225, un certificat de compétence valide pour une période équivalente à la durée non écoulée de ce certificat.».

4. L'article 13 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «le ministre».

5. L'article 15 de cette ordonnance est remplacé par le suivant:

«**15.** Un droit de 50 \$ est perçu lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de compétence en matière de gaz.».

6. L'Annexe A de cette ordonnance est modifiée:

1^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 111, après «enlever,», de «réparer,»;

2^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 121, après «enlever,», de «réparer,»;

3^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 131, après «enlever,», de «réparer, entretenir et »;

4^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 133, après «enlever,», de «réparer,»;

5^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 134, après «enlever,», de «réparer,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 991-2000, 24 août 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Assemblée nationale

Charland, Louise
Lavoie, Roger

Ministère de la Culture et des Communications

Bernier, Hélène

34741

Gouvernement du Québec

Décret 992-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, en outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Manon Guitard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE monsieur Jacques Boivin, président et directeur général, Les Canneberges Boivin inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Guitard;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34742

Gouvernement du Québec

Décret 993-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-98 du 10 juin 1998, madame Monique Lefebvre a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Monique Lefebvre, vice-présidente, Ericsson Canada inc., soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Lefebvre soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applica-

bles aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34743

Gouvernement du Québec

Décret 994-2000, 24 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1087-95 du 16 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Delisle soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Delisle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Delisle remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Delisle, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2000 pour se terminer le 23 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Delisle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Delisle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 385 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Delisle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Delisle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Monsieur Delisle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Delisle sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Delisle a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Delisle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Delisle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Delisle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delisle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Delisle peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delisle se termine le 23 août 2005. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Delisle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DELISLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34744

Gouvernement du Québec

Décret 995-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la cession de la partie civile de l'aéroport de Bagotville à la Ville de La Baie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Bagotville;

ATTENDU QUE cet aéroport est à la fois un aéroport civil et militaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder la partie civile de cet aéroport à la Ville de La Baie;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information », lesquelles ont été exclues, par décret, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de La Baie veut acquérir cette partie de l'aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de cette partie d'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » auquel interviendra le ministre de la Défense nationale, « Entente relative à la contribution », « Convention sur les registres de la partie civile de l'aéroport » et « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QUE l'acquisition par la Ville de La Baie de la partie civile de l'aéroport nécessite la conclusion de deux ententes entre la ville et le ministre de la Défense nationale du Canada afin de déterminer des usages conjoints de certaines installations situées sur le site de l'aéroport, de même que la location d'un tablier face à l'aérogare et de la voie de circulation qui y donne accès;

ATTENDU QUE la détermination des usages conjoints de certaines installations et location d'une piste d'atterrissage nécessitent entre ces parties la signature de deux ententes intitulées « Protocole d'entente » et « Convention de bail »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999 aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de La Baie et le ministre des Transports du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » auquel interviendra le ministre de la Défense nationale, « Entente relative à la contribution », « Convention sur les registres de la partie civile de l'aéroport » et « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière

que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret;

QUE le « Protocole d'entente » et la « Convention de bail » à intervenir entre la Ville de La Baie et le ministère de la Défense nationale du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient également exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions précitées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34745

Gouvernement du Québec

Décret 996-2000, 24 août 2000

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, le décret numéro 948-99 du 25 août 1999 et par le décret numéro 30-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement veut apporter un soutien accru aux citoyens de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine à la suite de la fermeture de différentes entreprises;

ATTENDU QUE ce soutien accru se traduit par un élargissement des critères d'admissibilité à RénoVillage et par une injection supplémentaire de fonds à ce programme administré par la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Régions:

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, le décret numéro 948-99 du 25 août 1999 et par le décret numéro 30-2000 du 19 janvier 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation;

QUE le financement de cette mesure, évalué à 2 M\$, soit assumé conjointement et à parts égales, par le ministère des Régions, à même les crédits autorisés pour le Plan de relance économique Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et par la Société d'habitation du Québec, à même son enveloppe budgétaire pour les exercices 2000-2001 et suivants.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL

1. L'article 2 est modifié:

— en remplaçant le point à la fin du paragraphe 2^o par un point virgule;

— en ajoutant, après le paragraphe 2^o, le paragraphe 3^o suivant:

« 3^o l'ensemble du territoire de la Gaspésie. Celle-ci est définie pour les fins du programme comme étant les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes: Avignon, Bonaventure, Côte-de-Gaspé, Haute-Gaspésie, Rocher-Percé et ce, nonobstant le paragraphe 2^o du présent article. »

34746

Gouvernement du Québec

Décret 998-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme membre et vice-président par intérim du conseil d'administration de la Société de financement agricole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Norman Johnston, directeur de la recherche et de la planification à la Société de financement agricole, soit nommé membre et vice-président par intérim du conseil d'administration de cette société à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Norman Johnston reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34747

Gouvernement du Québec

Décret 999-2000, 24 août 2000

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions II Inc. pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse III»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Téléfiction Productions II Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Cornemuse III»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Téléfiction Productions II Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1567 du 9 juin 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Téléfiction Productions II Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse III» en considération d'une somme globale de 1 621 201 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Téléfiction Productions II Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse III» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 621 201 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34748

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2000, 24 août 2000

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom Inc. pour la production de 160 épisodes de la série «Les choix de Sophie III»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Productions Pixcom Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 160 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Les choix de Sophie III»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Productions Pixcon Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1574 du 9 juin 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Productions Pixcom Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 160 épisodes de la série «Les choix de Sophie III» en considération d'une somme globale de 2 667 827 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Productions Pixcom Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 160 épisodes de la série «Les choix de Sophie III»

pour une somme globale ne pouvant excéder 2 667 827 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34749

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2000, 24 août 2000

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Publivision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Macaroni tout garni III»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est

de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Publvision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1566 du 9 juin 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Publvision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III» en considération d'une somme globale de 1 496 038 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Publvision Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 496 038 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34750

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2000, 24 août 2000

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 90 minutes chacun de la série intitulée «Le plaisir croît avec l'usage III»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Sogestalt 2001 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1568 du 9 juin 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III» en considération d'une somme globale de 1 805 670 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Sogestalt 2001 Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 805 670 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34751

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus, et que le paragraphe *b* de l'article 2 assujettit tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Sainte-Marguerite, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a l'intention d'augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, à 28,5 MW;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydrowatt SM-1 inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 17 mars 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 septembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une enquête et une médiation environnementale sur ce projet ont été tenues entre le 17 janvier 2000 et le 29 février 2000;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre Hydrowatt SM-1 inc. et tous les requérants d'audience publique et que ceux-ci ont retiré leur demande d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation le 2 mars 2000;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Le groupe-conseil Enviram inc., mars 1998, 64 p. et 7 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Rapport complémentaire, préparé par Le groupe-conseil Enviram inc., janvier 1999, 17 p. et 5 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Rapport complémentaire no 2, préparé par Robert Demers & Associés inc., mai 1999, 9 p. et 3 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Résumé, préparé par Robert Demers & Associés inc., juillet 1999, 32 p.;

HYDROWATT SM-1 inc. Information supplémentaire concernant la délimitation du canal de fuite aval immédiat, 21 janvier 2000, 1 p.;

HYDROWATT SM-1 inc. Suivi environnemental de l'éperlan, version révisée en date du 15 février 2000, 3 p.;

HYDROWATT SM-1 inc. Description des caractéristiques du canal de fuite (délimitation du canal de fuite révisée), 2 p. et cartes;

HYDROWATT SM-1 inc. Présentation du promoteur relative aux retombées économiques, 14 février 2000, 4 p. et annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Projet d'optimisation de la Centrale SM-1, Évaluation environnementale des modifications apportées au projet, mai 2000, 10 p. et 2 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Projet d'optimisation de la Centrale SM-1, Suivi du placage des poissons, de l'entraînement des poissons dans les turbines et de la frayère d'omble de fontaine (exigences FAPAQ), mai 2000, 1 p.;

CIMA, Projet SM-1 rive gauche du canal de fuite, Rivière Sainte-Marguerite, Note technique, 4 p. et 2 annexes;

Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Service inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 mai 2000, concernant le prolongement du canal de fuite et l'arasement des seuils à l'aval, 1 p.;

Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Service inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 11 mai 2000, concernant certains engagements d'Hydrowatt SM-1 inc., 2 p. et 6 annexes;

Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydrowatt SM-1 inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 26 mai 2000, concernant l'évaluation environnementale des modifications apportées au projet et le suivi du placage et de l'entraînement des poissons dans les turbines, 2 p. et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. détermine le facteur de sécurité du talus situé sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite en surplomb de la centrale et de son canal de fuite. Dans l'éventualité où cette valeur serait inférieure à 1,3, Hydrowatt SM-1 inc. devra effectuer, avant la remise en opération de la centrale et en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de

l'environnement, les travaux requis afin que le facteur de sécurité soit égal ou supérieur audit seuil à moins qu'elle ne démontre au ministère de l'Environnement que d'éventuels glissements de terrain au niveau du talus n'affecteront pas la centrale ou son canal de fuite.

Condition 3

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. ne réalise aucun travaux dans le tronçon de la rivière Sainte-Marguerite localisé entre la centrale SM-1 et la Chute d'Aval durant la période de reproduction de l'éperlan arc-en-ciel, soit entre le 1^{er} juin et le 24 juillet.

Condition 4

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. vérifie, une fois les travaux complétés, la granulométrie des sites de frai de l'éperlan arc-en-ciel et de l'omble de fontaine localisés entre la centrale SM-1 et la Chute d'Aval. Dans l'éventualité où ceux-ci sont altérés, Hydrowatt SM-1 inc. devra mettre en place les mesures correctives requises en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34752

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire du Nord-du-Québec situé au nord du 55^e parallèle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux condi-

tions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoient que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 2000-2001, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 de ce règlement prévoient que le président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit être désigné parmi les membres dudit comité;

ATTENDU QUE madame Hélène LeBlond a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Hélène LeBlond soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2000-2001;

QUE madame Hélène LeBlond soit rémunérée dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 400 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

— le remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34753

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Nation micmac de Gespeg afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement, pour les deux prochaines années, les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les Micmacs de Gespeg;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à modifier les dispositions de l'entente pouvant être traitées en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE le président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisé à nommer les représentants du Québec devant siéger au comité de suivi prévu à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 2000 au 14 juin 2001;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34755

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QUE monsieur Claude Béland a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1818-89 du 29 novembre 1989, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Alban D'Amours, président du Mouvement des caisses Desjardins, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Béland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34756

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2000, 24 août 2000

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 16 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 16 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34757

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 450 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et

ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999, lui permettant de favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir:

1^o regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;

2^o coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3^o coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4^o gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Ministère et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;

5^o organiser annuellement un événement national de valorisation des intervenants en sport;

6^o collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

7^o assurer la représentation des fédérations québécoises;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec autofinance ses activités dans une proportion de plus de 50 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 pour soutenir les mandats confiés à la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du Trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2001-2002 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2000-2001 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QU'il soit autorisé à accorder à la Corporation Sports-Québec:

1^o une subvention au montant maximal de 1 450 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

2^o un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001, à verser au début de l'année financière 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34758

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-96 du 3 janvier 1996, mesdames Winnie Frohn et Patricia Lynn Dobkin et monsieur Jacques Alary ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes:

– madame Johanne Archambault, sociologue, agente de développement de la mission universitaire au CLSC de La Région-Sherbrookoise, en remplacement de madame Patricia Lynn Dobkin;

– madame Johanne Boisjoly, sociologue, professeure titulaire à l'Université du Québec à Rimouski, en remplacement du monsieur Jacques Alary;

– madame Diane Gabrielle Tremblay, économiste, professeure et directrice de la recherche à la Télé-université, en remplacement de madame Winnie Frohn;

QUE mesdames Johanne Archambault, Johanne Boisjoly et Diane Gabrielle Tremblay soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34759

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre de développement avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret 1449-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue:

QUE le ministre des Régions et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34760

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret 1451-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34761

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'autorisation de céder des installations, ouvrages et améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Nav Canada

ATTENDU QUE, le 1^{er} novembre 1996, le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministère des Transports du Canada, a cédé la propriété et la gestion des installations d'aide à la navigation aérienne pour l'ensemble des aéroports au Canada;

ATTENDU QUE plusieurs de ces équipements sont situés sur les terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'un transfert de régie et d'administration, d'administration ou de droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada en vertu des décrets numéros 1607-85 du 14 août 1985, 805-86 du 11 juin 1986, 1121-86 du 23 juillet 1986, 1289-86 du 27 août 1986 modifié par le décret numéro 303-87 du 4 mars 1987, 1063-88 du 6 juillet 1988, 1452-89 du 6 septembre 1989, 1453-89 du 6 septembre 1989, 570-90 du 25 avril 1990, 833-93 du 9 juin 1993, 442-94 du 23 mars 1994 et 1209-94 du 3 août 1994;

ATTENDU QU'il est stipulé dans ces décrets que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains visés ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement du Canada a cédé à Nav Canada lesdits installations, ouvrages et améliorations sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le gouvernement du Canada à céder ses installations, ouvrages et améliorations à Nav Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Transports:

QUE le gouvernement du Québec autorise le gouvernement du Canada à céder à Nav Canada les installations, ouvrages et améliorations situés sur les lots visés par les décrets numéros 1607-85 du 14 août 1985, 805-86 du 11 juin 1986, 1121-86 du 23 juillet 1986, 1289-86 du 27 août 1986 modifié par le décret numéro 303-87 du 4 mars 1987, 1063-88 du 6 juillet 1988, 1452-89 du 6 septembre 1989, 1453-89 du 6 septembre 1989, 570-90 du 25 avril 1990, 833-93 du 9 juin 1993, 442-94 du 23 mars 1994 et 1209-94 du 3 août 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34762

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 22, ses protocoles d'accord et ses lettres d'entente ainsi que le Protocole d'accord relatif à l'application de l'Accord-cadre MSSS-FMSQ pour les années 1996-1997 à 2001-2002 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 22, ses protocoles d'accord et ses lettres d'entente ainsi que dans le Protocole d'accord relatif à l'application de l'Accord-cadre MSSS-FMSQ pour les années 1996-1997 à 2001-2002 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34763

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Accord-cadre ayant pour objet le renouvellement de l'entente générale MSSS-FMOQ, l'amendement n^o 70, deux ententes particulières ainsi que les lettres d'entente n^{os} 101 et 102 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'Accord-cadre ayant pour objet le renouvellement de l'entente générale MSSS-FMOQ, l'amendement n^o 70, deux ententes particulières ainsi que les lettres d'entente n^{os} 101 et 102 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34764

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1637-97 du 10 décembre 1997, la D^{re} Suzanne V. Doyon était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Michel Demers soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D^{re} Suzanne V. Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34765

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est com-

posé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le D^r Marc-A. Bois était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Erik Schick, urologue à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, soit nommé membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Marc-A. Bois;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au D^r Erik Schick;

QUE le D^r Erik Schick soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34766

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2000, 24 août 2000

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1080-99 du 15 septembre 1999, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices lors des pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 ainsi qu'aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés, le tout, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38-1);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret n^o 1080-99 du 15 septembre 1999, la Ville de Grand-Mère a fait parvenir une demande d'aide financière relativement à des préjudices causés par des pluies abondantes survenues au cours du mois d'août 1999;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999 applicable à cette ville et à ses citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec établi le 15 septembre 1999 par le décret n^o 1080-99, de manière à rendre ce programme applicable à la Ville de Grand-Mère affectée par des pluies abondantes qui se sont produites au cours du mois d'août 1999 et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34767

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver et du printemps 2000

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.,

c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'une tempête hivernale associée à des marées très importantes ont provoqué des inondations dans la région de la Gaspésie;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des réchauffements subits de température ont provoqué des inondations au cours de l'hiver et du printemps 2000 dans diverses municipalités, principalement en Estrie et en Montérégie;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'em-bâcles de même que pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des entreprises ont subi des dommages lors de ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver et du printemps 2000, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le

cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC AU COURS DE L'HIVER ET DU PRINTEMPS 2000

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des dommages à leurs biens essentiels ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation survenue au cours de l'hiver et du printemps 2000.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (en regard des résidences principales)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont

subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique

de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

3.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide financière additionnelle ne

sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

3.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre.

3.4 Pour les municipalités

Bris du couvert de glace et mesures d'urgence

3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

3.4.2 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, excluant le bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visé à l'article 3.4.1. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Dommages aux biens

3.4.3 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé «constat de dommages», consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après

le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.4 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.5 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide

et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis par décret depuis 1994, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

– après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

– lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

8.1 Biens meubles

– pour les particuliers: les biens énumérés à l'appendice A;

– pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

– les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs;

– la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

– les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

– les systèmes de chauffage d'appoint et principal;

– la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur;

– les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

– les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;

– la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

– les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

– les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions;

– les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;

– les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

– les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

– les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme;

– les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

– la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

– la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;

– les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

– les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau;

– la perte de revenu;

– les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

– les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

9.3 Pour les municipalités

– les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans

restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

– les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

– une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des fabriques, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins 50 % en valeur de ses propriétaires, des actionnaires détenteurs d'actions votantes de la société ou des membres de la société de personnes propriétaire;

– une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

– une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

– une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

– les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

– en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière pré-

caire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A**LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
– un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
– une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
– un réfrigérateur	1 000 \$
– un lave-vaisselle	400 \$
– une table et quatre chaises	600 \$
– une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

– une batterie de cuisine	150 \$
– une bouilloire	25 \$
– une cafetière électrique	40 \$
– un four micro-ondes	200 \$
– un grille-pain	35 \$
– ustensiles	50 \$
– vaisselle	100 \$
– aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
– autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

– un mobilier	1 200 \$
– un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

– un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

– une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

– vêtements	800 \$ par occupant
– literie et lingerie	200 \$ par occupant
– aspirateur	250 \$
– rideaux et stores	200 \$
– fer à repasser et planche à repasser	75 \$
– téléphone	40 \$
– radio	40 \$
– autres	200 \$

34768

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Rolande Audette et de monsieur Pierre Normandin, dans la Ville de Saint-Césaire

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a affecté la résidence principale de madame Rolande Audette et de monsieur Pierre Normandin du 225, rang du Haut-de-la-Rivière Nord dans la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Rolande Audette et à monsieur Pierre Normandin afin de leur permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de leur résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Rolande Audette et à monsieur Pierre Normandin, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si leur résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME ROLANDE AUDETTE ET DE MONSIEUR PIERRE NORMANDIN DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Rolande Audette et monsieur Pierre Normandin, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de procéder au sauvetage de leur résidence principale sise au 225, rang du Haut-de-la-Rivière Nord dans la Ville de Saint-Césaire, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée aux sinistrés pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir et à la Ville de Saint-Césaire pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence des sinistrés serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la Ville, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX SINISTRÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, ils s'engagent à:

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété des sinistrés. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain;

2° procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, aliéner leur résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 3.6, avec les adaptations nécessaires.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

3.5 Expertise géotechnique

Si les sinistrés optent pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de leur résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.6 Obligations des sinistrés

3.6.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme, les sinistrés doivent:

1° faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence située au 225, rang du Haut-de-la-Rivière Nord dans la Ville de Saint-Césaire, et qu'il s'agit de leur résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ;

3° informer leur créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir leur accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de leur résidence, les sinistrés comprennent et acceptent qu'ils devront assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.6.3 Cession du terrain

Si les sinistrés choisissent de déplacer leur résidence sur un autre terrain ou de la démolir, ils s'engagent à céder en entier leur terrain à la Ville de Saint-Césaire pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où les sinistrés demeurent propriétaire de leur terrain, à savoir s'ils optent pour la stabilisation du talus ou le déplacement de leur résidence sur le même terrain, ils doivent, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Ville de Saint-Césaire pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la Ville de Saint-Césaire

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence des sinistrés sur un autre terrain ou de sa démolition, la Ville de Saint-Césaire doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Ville de Saint-Césaire et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain des sinistrés;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5^o en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement aux sinistrés, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction

du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, tel que prévu à l'article 3.6. Ces délais ne pourront être prolongés que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Les sinistrés et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Les sinistrés et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Les sinistrés et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée aux sinistrés en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si les sinistrés et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès des sinistrés, être versée à leurs héritiers s'ils résidaient en permanence avec les sinistrés au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit

d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Ville de Saint-Césaire:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la Ville la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété des sinistrés soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME ROLANDE AUDETTE ET DE MONSIEUR PIERRE NORMANDIN DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MADAME ROLANDE AUDETTE
ET DE MONSIEUR PIERRE NORMANDIN DANS
LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE****Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme**

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34769

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la ville de Québec a droit de recevoir de la Ville de Québec le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1537-97 du 26 novembre 1997, le mandat de M^e Cyrille Delâge, à titre de commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la ville de Québec, se termine le 31 décembre 2000 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies, édicté par le décret numéro 1377-83 du 22 juin 1983, concerne les honoraires

du commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 112-99 du 10 février 1999 concerne la rémunération du commissaire des incendies de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2002;

QUE M^e Cyrille Delâge soit rémunéré conformément au décret numéro 112-99 du 10 février 1999 ainsi qu'au tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies édicté par le décret numéro 1377-83 du 22 juin 1983 et leurs modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34770

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2000, c. 8)	5803	
Aéroport de Bagotville — Cession de la partie civile à la Ville de La Baie	5861	N
Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)	5843	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)	5843	M
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5870	N
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5849	Projet
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la présidente	5868	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionnaire	5875	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'un membre médecin spécialiste	5875	N
Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination de trois membres ...	5871	N
Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue — Autorisation au ministre des Régions et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre de développement	5872	N
Conseil régionale de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation au ministre des Région et au ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre	5873	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 110 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	5845	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 112 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	5847	N
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une subvention	5870	N
Delâge, Cyrille — Prolongation du mandat comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la ville de Québec	5889	N

Delisle, Pierre — Renouvellement du mandat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	5859	N
Entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales	5868	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	5874	M
Entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	5874	M
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	5807	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Forêts, Loi sur les... — Programme de financement forestier	5842	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz	5854	Projet
(L.R.Q., c. F-5)		
Garneau-Fournier, Françoise, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	5870	N
Hydrowatt SM-1 — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles	5866	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	5850	Projet
(L.R.Q., c. I-0.2; 1999, c. 40 et c. 71)		
Johnston, Norman — Nomination comme membre et vice-président par intérim du conseil d'administration de la Société de financement agricole	5862	N
Lesage, Jacques — Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5869	N
Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	5804	
(1998, c. 24)		
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	5804	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des dispositions	5804	
(2000, c. 36)		
Nav Canada — Autorisation de céder des installations, ouvrages et améliorations appartenant au gouvernement du Canada	5873	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	5803	
(2000, c. 18)		
Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz	5854	Projet
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)		

Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5849	Projet
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) — Modifications	5862	M
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Rolande Audette et de monsieur Pierre Normandin, dans la Ville de Saint-Césaire — Établissement	5883	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver et du printemps 2000 — Établissement	5876	N
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec — Modifications	5875	M
Programme de financement forestier	5842	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	5807	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5857	N
Remplacement de l'annexe 110 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	5845	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Remplacement de l'annexe 112 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	5847	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Sélection des ressortissants étrangers	5850	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-02; 1999, c. 40 et c. 71)		
Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 160 épisodes de la série «Les choix de Sophie III»	5863	N
Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III»	5864	N
Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III»	5865	N
Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions II Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse III»	5863	N
Société immobilière du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5858	N

Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration	5858	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5810	N